



Les Règlements RBIHF 2023 2024

Ce fichier composite est conçu pour faciliter la recherche.

La numérotation initiale des règlements respectifs a été conservée.

De cette façon, après vos recherches, vous pouvez facilement trouver le sujet en question dans les règlements séparés. Utilisez la fonction de recherche !

1. Règlement de l'ordre interne	P2
2. Règlement des matches	P11
3. Règlement de discipline	P45
4. Règlement National d'appel	P54
5. Règlement de punition	P60
6. Règlement de transfert	P67
7. Règlement additionnelle D1	P72
8. Règlement additionnelle Non-Checking League	P76
9. Liste Tarifier	P80

La RBIHF publie ces règles en néerlandais. En cas de divergence dans le libellé, le texte néerlandais fait autorité.

Version control		
2.0.0	RvB	22/12/2023
Applicable from 01/01/2024		
All In One FR	Page 1	



RÉGLEMENT D'ORDRE INTERNE (ROI)

Contenu

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1: Définitions	2
Article 2: Délégation	2
Article 3: Responsabilité	3
Article 4: Règlements de l'IIHF et de la RBIHF	3
Article 5: Comités	3
Article 6: Assemblée générale	3
Article 7: Conseil d'administration	4
TITRE II : LES CLUBS ET LEURS MEMBRES.....	5
Article 8: Les membres du club avec carte de membre nationale	5
Article 9: Demande d'affiliation de membres jouent et non jouent à un club	5
Article 10: Acceptation des membres jouent et non jouent avec une carte de membre nationale à un club	5
Article 11: Perte du statut de membres jouent et non jouent avec une carte de membre nationale dans un club	6
Article 12: Membres prêteurs	6
Article 13: Infractions des membres du club et des membres de la RBIHF	7
Article 14: Sanctions	7
Article 15: Autorisations	8
Article 16: Équipes nationales	8
Article 17: Taxes de match et remunérations des arbitres	8
Article 18: Plaintes lors des matches	8
Article 19: Différends et conflits	9
Article 20: Langues officielles	9
Article 21: Liens avec l'IIHF et la COIB	9
Article 22: Code de conduite et critères de sélection	9

Version control		
2.0.0	CDA	18/06/2022
Applicable from		01/09/2022
RIO	FR	Page 1



TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Définitions

Dans ces règlements, les abréviations suivantes sont utilisées :

RBIHF	Royal Belgian Ice Hockey Federation
SF	Secrétariat de la Fédération
IIHF	Fédération internationale de hockey sur glace
CIOB	Comité interfédéral olympique belge
ROI	Règlement d'ordre interne
RM	Règles des matches
CM	Le Comité des matches
CNAr	Commissionaire Nationale de Discipline
CNA	Comité national d'appel
CDA	Conseil d'administration de l' RBIHF
AG	Assemblée générale
AGE	Assemblée générale extraordinaire
OEN	Organisation de l'équipe nationale
CM	Championnat du monde
PO	Play-off

Article 2: Délégation

Le CDA envoie un représentant au COIB. Le CDA en informe officiellement la COIB. Le délégué à la COIB exprime l'opinion de la majorité de Le CDA lors des réunions et de l'AG de la COIB et doit faire rapport à Le CDA sur les réunions aux quelles il a assisté. Le délégué de Le CDA auprès de la COIB a la procuration pour lier valablement la RBIHF. Si Le CDA le juge nécessaire, la délégation peut être composée de plusieurs personnes.

Version control		
2.0.0	CDA	18/06/2022
Applicable from		01/09/2022
RIO	FR	Page 2



Le CDA délègue aux congrès de l'IIHF les délégués qui sont les plus impliqués dans le congrès en question. Ces délégués expriment l'opinion de Le CDA, dont ils sont les représentants officiels. Les délégués de la CDA à l'IIHF ont la procuration pour voter et lier valablement la RBIHF.

Article 3: Responsabilité

Les membres de la RBIHF et de la CDA n'assument aucune obligation personnelle en vertu des engagements pris par la fédération (RBIHF) ou en son nom. Leur responsabilité est limitée par l'exécution du mandat qu'ils ont accepté et les erreurs commises dans leur administration.

Toutefois, chaque membre de l'association assume l'entière responsabilité personnelle de toute initiative qu'il aurait prise et qui n'aurait pas reçu l'approbation préalable de Le CDA, telle qu'elle est consignée dans le procès-verbal de la réunion de ce conseil et ce notamment en ce qui concerne les engagements envers les tiers.

Article 4: Règlements de l'IIHF et de la RBIHF

Les présents statuts ou règlements de la RBIHF (fédération) sont décidés par l'IIHF au niveau international et par la CDA au niveau national.

Article 5: Comités

Le CDA peut transférer une partie de ses pouvoirs à des comités et/ou à des commissaires. Ces comités et/ou commissaires ont chacun leur propre règlement intérieur. Ces règlements ne sont applicables qu'à partir du moment où ils sont approuvés par Le CDA, ce qui garantit qu'ils ne sont pas en conflit avec les statuts, objectifs de la ROI de l'association. Le président et les membres des comités et/ou des commissaires sont nommés par Le CDA.

Article 6: Assemblée générale

Outre l'ARTICLE 11 des Statuts, l'ordre des AG peut également contenir les points suivants :

- Lecture et acceptation du rapport de l'AG ou de l'AGE précédente
- Rapports du président et des membres du CDA
- Confirmation des décisions temporaires du CDA
- Objets reçus
- Enquête

Version control		
2.0.0	CDA	18/06/2022
Applicable from		01/09/2022
RIO	FR	Page 3



Article 7: Conseil d'administration

1. Éligibilité

N'importe qui peut postuler pour un poste vacant au sein de la CDA. Les demandes doivent être soumises par écrit via le SF à la CDA et ce au plus tard le 21ème jour avant les AG. Les candidatures doivent être annoncées par le Président des AG.

Ceux qui sont suspendus par la CDA ou le CND ou la CNA ou l'IIHF au moment de leur admissibilité ne sont pas admissibles à un poste à la CDA.

a) Autorisation

Tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'IIHF, AG ou AGE de la fédération, relève de la compétence de la CDA.

b) Composition

Le CDA est composé d'un minimum de 3 personnes, qui sont assistées par le SF qui n'a pas le droit de vote. Le CDA comprend les fonctions et les pouvoirs suivants :

Le Président

Toutes les questions concernant la représentation, le contrôle du fonctionnement général de l'association et le fonctionnement du SF.

En l'absence ou dans l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions, le Vice-Président assume temporairement ce mandat.

Administrateurs

Le CDA répartit entre les administrateurs élus les tâches qui lui sont confiées, y compris au moins le trésorier et le secrétaire.

Les administrateurs sont responsables des tâches qu'ils ont définies.

Tevens zijn zij verantwoordelijk voor de werking van de commissies en/of commissioners welke onder hun bevoegdheid vallen.

1. Rapport

Les décisions des réunions du CDA doivent être signées par le président ou le membre du conseil d'administration qu'il a nommé et envoyées dans un délai raisonnable après acceptation par le CDA publiée sur le site Web de l'RBIHF vzw ou envoyées aux membres et présidents effectifs des comités ou, le cas échéant, au commissaire.

Version control		
2.0.0	CDA	18/06/2022
Applicable from		01/09/2022
RIO	FR	Page 4



TITRE II : LES CLUBS ET LEURS MEMBRES

Article 8: Les membres du club avec carte de membre nationale

Les membres du club sont divisés en 2 groupes, à savoir:

- a) Les membres jouent réels du club, appelés joueurs;
- b) Les membres du club non jouent.

Article 9: Demande d'affiliation de membres jouent et non jouent à un club

Chaque club est tenu, au début de la saison, d'avoir une demande d'adhésion complétée et signée par les membres candidat du club. La première candidature doit être accompagnée d'une preuve indiquant clairement la date de naissance des membres candidat du club sans contestation. (Preuve de vie ou copie claire de la carte d'identité). Cette demande doit être conforme au modèle approuvé par le CDA, tel que décrit à l'article 14 du règlement des matches.

- a) candidats Joueurs mineurs:

La candidature d'un candidat joueur mineur doit être signée par un représentant légal du mineur.

De plus, la liste d'examen médical approuvée par le CDA doit être remplie à la fois par le représentant légal du mineur et par le médecin.

- b) Candidat adulte:

Les joueurs candidats adultes doivent signer personnellement leur candidature. De plus, la liste d'examen médical, telle qu'approuvée par le CDA, doit être remplie à la fois par le joueur candidat lui-même et par le médecin.

1. Membres candidats non jouent du club:

La candidature des membres candidats du club non jouent doit être signée par le candidat lui-même.

Article 10: Acceptation des membres jouent et non jouent avec une carte de membre nationale à un club

De la demande d'acceptation doit être faite par le président ou le secrétaire du club (= membre effectif). L'acceptation est faite par le CDA après paiement des frais de raccordement déterminés par le CDA.

En cas de litige, le CDA en décidera lors de sa prochaine réunion et informera le club (= membre effectif) de sa décision.

1. *Membres jouent :*

Par son acceptation, chaque joueur se soumet automatiquement aux statuts et règlements de la RBIHF, qui est réputée les connaître.

Version control		
2.0.0	CDA	18/06/2022
Applicable from		01/09/2022
RIO	FR	Page 5



Seuls les membres joueurs acceptés peuvent participer aux compétitions organisées et approuvées par la RBIHF.

Les membres joueurs acceptés ne peuvent participer qu'à des matchs de compétition sous les couleurs d'un seul club au cours de la même saison.

Il est interdit en tant que membres joueurs acceptés de participer à un match de hockey sur glace ou de hockey en ligne non appelé ou autorisé par la RBIHF à moins qu'ils ne soient en possession d'une autorisation spéciale préalable délivrée par le CDA et ce sous peine de sanctions.

1. membres non jouent :

Par son ou sa acceptation, chaque membre non-joueur se soumet automatiquement aux statuts et règlements de la RBIHF, qui est réputée les connaître.

Il est interdit en tant que membres non joueurs acceptés de participer en tant que joueur à un match de hockey sur glace ou de hockey en ligne, sous quelque forme que ce soit.

Article 11: Perte du statut de membres jouent et non jouent avec une carte de membre nationale dans un club

Le statut est perdue en raison de:

- a) Démissionner.
- b) Confirmation de l'exclusion par le CND ou la CNA.
- c) Avis d'exclusion du club dont la personne concernée est membre jouent ou non jouent.

Article 12: Membres prêteurs

- a) Le prêt ne compte que pour la durée d'une saison et doit être approuvé à l'avance par le CDA. Il est renouvelable chaque année. La cotisation, applicable selon les taux fixés par le club pour cette saison, devra être payée au club prêteur prêté. Il n'y a pas d'autres frais sauf de nature personnelle et matérielle et en cas de litige financier entre le joueur prêté et le club. Des frais de formation ne peuvent jamais être exigés par le club prêteur en cas de prêt.
- b) Les prêts lors de matchs amicaux sont autorisés. Un consentement écrit signé du club prêteur, dont une copie doit être envoyée au SF, est requis. En plus des données personnelles, le consentement doit également contenir la date à laquelle le consentement sert.

Version control		
2.0.0	CDA	18/06/2022
Applicable from		01/09/2022
RIO	FR	Page 6



Article 13: Infractions des membres du club et des membres de la RBIHF

Les sanctions prévues à l'article 14 peuvent être imposées par la CDA et/ou la comité compétente aux membres du club et aux membres de la RBIHF qui:

- a) Transgresser les statuts et règlements de la RBIHF ou les règles d'un match de hockey sur glace et de hockey en ligne organisé par elle ou couvert par ses règlements.
- b) Participer à des matchs de hockey sur glace et de hockey en ligne sans avoir obtenu l'autorisation requise ou malgré une interdiction imposée par le CDA ou le comité compétent.
- c) Par des actes, des paroles ou des écrits qui causent un préjudice à la RBIHF, à ses administrateurs, à ses membres et à toute personne ou institution qui lui est associée en général.
- d) Actes répréhensibles commis à l'occasion des matches.
- e) Ne tenez pas compte d'un avertissement ou d'une décision, de la part de le CDA ou du comité compétent, qu'il soit ou non adressé individuellement au membre concerné de la RBIHF et/ou aux membres du club.
- f) Proposer publiquement un titre sportif qui viole les règlements nationaux de la RBIHF.
- g) Ne respectent pas les engagements qu'ils ont pris envers un club, un comité, le CDA ou le RBIHF.
- h) Contactez directement les autorités supérieures en personne.
- i) S'exprimer de manière erronée envers les fonctionnaires ou leurs décisions ou contester ces décisions en public.
- j) Ne vous conformez pas à une demande écrite de comparution devant le CDA ou un comité compétent.
- k) Ne pas payer les montants dus à la RBIHF dans le délai imparti.
- l) Ne prenez pas les mesures nécessaires au bon déroulement et au maintien de l'ordre pendant les matchs ou les séances d'entraînement pour protéger les supporters, les joueurs, les officiels et toutes les personnes associées à la RBIHF.

Article 14: Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

1. Amende.
2. Suspension pour une durée déterminée.
3. Exclusion.

Les sanctions ne peuvent être imposées que par le CDA et les comités et/ou commissaires compétents.

En ce qui concerne la suspension ou l'exclusion des membres effectifs, la confirmation doit être obtenue par les AG ou AGE.

En cas de dopage, la CDA respectera les sanctions imposées par la Communauté belge et le WADA.

Version control		
2.0.0	CDA	18/06/2022
Applicable from		01/09/2022
RIO	FR	Page 7



Article 15: Autorisations

Tout match de hockey sur glace à caractère national ou international doit être soumis à le CDA pour approbation préalable . La mise en place de tournois ou la participation à des tournois à la maison ou à l'étranger doit toujours être demandée au SF.

Le CDA ou le comité compétent peut refuser son consentement si les conditions de cet organisme ne sont pas conformes à l'esprit des règlements de la RBIHF.

Aucun membre ne peut participer à un match national ou international de hockey sur glace et de hockey en ligne sans l'autorisation écrite préalable de le CDA ou de son club. Une copie sera envoyée au SF avant la date de match pertinente.

Article 16: Équipes nationales

Pour les matchs internationaux, la sélection des joueurs est déterminée par l'organisation de l'équipe nationale (OEN).

Chaque membre joueur affilié doit participer aux matchs internationaux, pour lesquels il a été désigné, sauf en cas de force majeure ou de motifs, dans lesquels seul le CDA juge le fond.

Tout refus, qui ne serait pas correctement motivé, fera l'objet de sanctions imposées par le CDA.

Les entraîneurs nationaux sont nommés par le OEN

Article 17: Taxes de match et remunairations des arbitres

Le CDA détermine les différents taxes de match et les remunairatons des arbitres ainsi que le mode de paiement et le délai de paiement.

Les taxes de match sont facturées mensuellement à l'avance.

Article 18: Plaintes lors des matches

Ceux-ci sont traités par le comité des matches tel que décrit dans le RM ou par le CDA.

Version control		
2.0.0	CDA	18/06/2022
Applicable from		01/09/2022
RIO	FR	Page 8



Article 19: Différends et conflits

En cas de litige, de conflit ou d'irrégularité, une plainte peut être déposée en première instance auprès du CM, du CND ou du CDA, en fonction de la répartition des compétences telle qu'elle découle des statuts, de la ROI, du RM et des règlements des différents comités.

La procédure à suivre en cas de litiges et/ou de conflits est la suivante :

- a) déposer une plainte auprès du comité des matches, du comité de discipline et/ou de le CDA
- b) si vous n'êtes pas d'accord – déposer une plainte auprès du comité d'appel

Il est interdit d'initier des actions en justice sans avoir préalablement utilisé tous les canaux possibles.

Article 20: Langues officielles

Les langues à utiliser en ce qui concerne la RBIHF, les membres effectifs et les membres du club sont l'anglais, en outre, le néerlandais et le Français peuvent être utilisés.

Article 21: Liens avec l'IIHF et la CIOB

Toutes les relations avec l'IIHF et la CIOB relèvent exclusivement de la compétence de le CDA de la RBIHF.

Article 22: Code de conduite et critères de sélection

Le CDA a le droit d'introduire un code de conduite et des critères de sélection pour les différentes équipes nationales.

La RBIHF publie ces règles en néerlandais. En cas de divergence dans le libellé, le texte néerlandais fait autorité.

Version control		
2.0.0	CDA	18/06/2022
Applicable from		01/09/2022
RIO	FR	Page 9



RÈGLEMENT DES MATCHES

Contenu

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
	Différences par rapport à la version précédente	3
Article 1	: Le Comité des Matches.....	3
Article 2	: COMPÉTENCE DU CM	4
Article 3	: RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DES MATCHES	4
TITRE II	COMPÉTITION	6
Article 4	: MISE EN PLACE DES MATCHES.....	6
TITRE III	PARTICIPATION COMPÉTITION/CHAMPIONNATS	8
Article 5	: PARTICIPATION D’UN CLUB BELGE	8
Article 6	: PARTICIPATION DE CLUBS ÉTRANGERS.....	9
Article 7	: JOUEURS ÉTRANGERS.....	10
Article 8	: RÉLÈGEMENT DE TRANSFER.....	10
TITRE IV	OFFICIELS DE MATCH.....	11
Article 9	: ARBITRAGE DES MATCHES.....	11
Article 10	: OFFICIELS DE TABLE	14
TITRE IV	CONTUNIETE DES MATCHES	15
Article 11	: ANNULATION DE MATCHS.....	15
Article 12	: NE PAS VENIR (No Show) ET/OU D’ANNULATION DE MATCHS	17
TITEL VI	PARTICIPANTS	19
Article 13	: JOUEURS	19
Article 14	: AFFILIATIONS VALIDES (NUMÉROS DE LICENCE).....	20
Artile 15	: PRÊT ET DISPENSE DE JOUEURS	22

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from 01/01/2024		
MATCHS FR Page 1		



Article 16	: JOUEURS NE PAS EGIBLES POUR JOUER.....	23
Article 17	: TEAM OFFICIALS	24
TITRE VII	DEROULEMENT DE LA COMPETITION	25
Article 18	: FORMULAIRES DE MATCH	25
Article 19	: NOTIFICATION DES RÉSULTATS DES MATCHS	25
Article 20	: DÉROULEMENT ORDONNÉ DES MATCHS.....	26
Article 21	: PRÉSENTATION DES ÉQUIPES	27
Article 22	: MESURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS.....	28
Article 23	: CLASSEMENT DES MATCHS DE CHAMPIONNAT BELGE	28
TITRE VIII	PATINOIRE /COMPLEX SPORTIF.....	31
Article 24	: ACCÈS À LA PATINOIRE / COMPLEX SPORTIF	31
Article 25	: ÉCLAIRER LE TERRAIN DE JEU.....	32
Article 26 :	: INCONDUITE DANS, SUR ET AUTOUR DE LA PATINOIRE ou du complexe sportif	32
TITRE IX	FINANCE	32
Article 27	: CONTRIBUTIONS.....	32
Article 28	: TAXES DES MATCHS	33
TITRE X	DIVERS.....	34
Article 29	: CORRESPONDANCE ET LANGUE.....	34
Article 30	: CONCLUSION	34

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 2



TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Différences par rapport à la version précédente

Art 2.b appelle

Art 9 : ajouté de l'âge minimum des arbitres

Article 9 i. Utilisation des images de RBHF TV par l'arbitre.

Tous les montants ont été supprimés et il est fait référence la liste des tarifs en vigueur

Art 22 c. pénalité de match hockey en ligne.

Article 1 : Le Comité des Matches

- a) La RBIHF organise chaque saison une compétition belge selon les possibilités et pour laquelle elle a l'exclusivité et conformément aux règles de l'IIHF, en termes de hockey sur glace et le WORLD SKATE en termes de hockey InLine à l'exception des écarts approuvés par le CDA de la RBIHF. Chaque fois que l'IIHF est mentionné en fonction du hockey sur glace dans ce règlement, le WORLDSKATE est également mentionné en fonction du hockey InLine.
- b) Conformément à l'article 3 des statuts et à l'article 5 de la RIO, le Conseil d'administration de la RBIHF transfère une partie de ses compétences au Comité des matches qu'il a mis en place (ci-après dénommé le CM). Toutes les dispositions et tous les articles de ce règlement où le tee CM est utilisé s'appliquent aux deux groupes.
- c) Le nombre minimum de membres du CM de la RBIHF se compose de 1 personne
- d) Outre le président du CM, le président de la CDA de l'RBIHF nomme également un responsable des matches () qui organise une compétition au nom du conseil d'administration (CDA) et met en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration et le CM.
- e) Dans les déclarations du CM, une majorité simple des voix est décisive. En cas d'égalité des voix, la voix exprimée par le président du CM est déterminante.
- f) Au cours de ses sessions, le CM sera dirigé par le Président de ce Comité, qui fera également rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.
- g) Si le président le juge nécessaire ou à la demande du conseil d'administration, la réunion peut se tenir dans un cercle plus restreint et forment un « sous-comité » avec les membres intéressés du CM. Un rapport de cette session doit être approuvé par le CM.
- h) Le siège social du cm est toujours situé au SF de la RBIHF.
- i) Les membres du CM sont soumis aux statuts et règlements de la RBIHF.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 3



Article 2 : COMPÉTENCE DU CM

1. Le CM est compétent pour :
 - 1 Pour traiter les demandes et les plaintes relatives aux matchs de ligue, de play-off et/ou de coupe appelés « matchs liés » et pour prendre des décisions contraignantes conformément au présent règlement.
 - 2 Imposer des mesures punitives en cas de non-respect du règlement des matches.
 - 3 Pour traiter les irrégularités détectées lors du contrôle des feuilles des matches, même si aucune plainte n'a été déposée.
 - 4 Traiter les irrégularités avant, pendant ou après le match s'il ne s'agit pas de personnes mentionnées sur la feuille de match.
 - 5 Examiner les demandes du président du conseil d'administration de l'RBIHF.
 - 6 Pour répondre aux demandes de l'arbitre en chef
 - a) Contre les décisions du CM
 - 1 Un appel est possible au Conseil d'administration.
 - 2 Un appel **motivé** doit être demandé ~~par courrier recommandé~~ au SF **par le secrétaire du club** dans les 5 jours ouvrables, après réception de la confirmation écrite de la ou des décisions. Dans le même temps, un acompte **conforme à la liste des tarifs en vigueur** (~~preuve de livraison de l'acompte~~) doit être effectué sur le compte de la RBIHF, qui sera remboursé en cas de réduction maximale de peine à la suite de l'appel sous déduction **conforme à la liste des tarifs en vigueur** pour frais administratifs.

Article 3 : RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DES MATCHES

- a) En collaboration avec le RM, le CM est chargé d'établir le calendrier des matches en consultation et en coopération avec le conseil d'administration. Le MR s'engage à communiquer la structure de la compétition avec les play-offs ou autres matches aux clubs à une date bien antérieure au début effectif de la compétition.
- b) Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier une décision concernant la conception de la ligue et / ou les play-offs à tout moment et demandera, si vous le souhaitez, au RM de mettre en œuvre sa décision et d'en informer les clubs ou le club par écrit.
- c) Les tournois organisés par un club belge sont hors de sa responsabilité, mais ne doivent pas être en conflit avec l'art. 24 du ROI. Le règlement du tournoi est établi par le club responsable organisateur.
- d) Il surveillera le respect du règlement des matches.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 4



e) Les clubs accepteront inconditionnellement les dates imposées pour disputer les matchs de championnat. Le RM informera, le cas échéant et à la discrétion du CM lui-même, régulièrement les clubs participants sur toutes les questions importantes pour le bon déroulement de la compétition nationale. Une fois le calendrier des matchs reçu par les clubs, le club aura à 3 semaines, avant le début du concours, pour le vérifier et demander des modifications. Lors de la demande d'un changement, une nouvelle date doit être proposée immédiatement, ce qui peut convenir aux deux équipes. De plus, aucun changement de date n'est possible sans l'autorisation de l'adversaire.) Après ces modifications, le calendrier final est soumis aux clubs et le calendrier doit être signé « pour accord », retourné au SF. Les équipes qui ne signent pas le calendrier « pour accord » indiquent ici qu'elles ne s'inscrivent pas à la compétition et retirent ainsi une équipe de la compétition (voir article 4c).

1. Les clubs participant à la compétition/développement national sont tenus d'accepter le calendrier des compétitions et les règles de la compétition comme contraignants et de se conformer aux obligations qui en découlent, sans réserve. Ainsi que toutes les conséquences qui y sont associées.
2. Après l'envoi final du calendrier, les changements, de date et d'heure, seront seulement acceptés pour des raisons urgentes au FS au coût **conforme à la liste des tarifs en vigueur** frais de modification. Les exceptions ne peuvent être accordées qu'après approbation et membre du conseil d'administration de la RBIHF. Les modifications ne sont possibles qu'avec le consentement écrit des deux clubs impliqués et ratifiées par la ligue responsable conforme de l'article 5 f de la RBIHF. Cet accord doit être sur un papier à en-tête officiel du club et signé par la personne responsable de celui-ci du club ou par un e-mail. En cas de modification de l'heure de début du match jusqu'à 60 minutes, aucuns frais d'administration ne seront facturés. Changer l'heure de début nécessite l'approbation de l'adversaire. Aucun frais ne sera facturé pour les changements imposés aux clubs par la RBIHF.

f) En plus de la réglementation existante pour la reprogrammation des matchs ou la demande de matchs et de tournois, à l'exception du calendrier mensuel publié (premier lundi du mois courant pendant un mois complet), tous les écarts par rapport au calendrier devront toujours recevoir un avis à l'avance de la personne en charge du comité d'arbitrage, après quoi le président du CM prendra une décision finale.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 5



TITRE II COMPÉTITION

Article 4 : MISE EN PLACE DES MATCHES

- a) Le Championnat de Belgique et/ou la Coupe de Belgique seront divisés en plusieurs divisions. La mise en place de ces divisions sera décidée par le Directoire et communiquée bien avant le début de la saison. Les conditions des différentes divisions seront également déterminées par le Conseil d'administration, qui sollicitera l'avis du CM. Compétition féminine (tous âges responsables) : S'il n'y a pas assez d'équipes féminines disponibles, la compétition U16 et la compétition féminine se dérouleront ensemble. Les règles de la compétition féminine comptent pour les matchs entre les équipes féminines elles-mêmes et entre les équipes féminines et les équipes juniors U16 (règle de jeu 101.1 du livre de règles de jeu de l'IIHF). Pour les matchs entre les équipes juniors U16, les mêmes règles continueront de s'appliquer qu'auparavant. Les deux catégories sont incluses dans une classification conjointe. À la fin de la saison, l'équipe junior U16 première sera déclarée championne de la compétition junior U16, l'équipe féminine première en tant que championne de la compétition féminine.
- b) Matchs de promotion amicaux : En plus des différents championnats, des matchs amicaux peuvent être organisés par le conseil d'administration par catégorie d'âge, auxquels les joueurs de différentes équipes peuvent participer. Ce groupe cible comprend les joueurs qui ne peuvent pas participer à des matchs dans leur propre catégorie d'âge au sein de leur club. Les joueurs peuvent être placés dans deux équipes ou plus, quel que soit le club d'origine. Les catégories d'âge seront communiquées annuellement par la RBIHF.
- c) Le conseil d'administration de la RBIHF détermine le nombre d'équipes par division chaque année. Le calendrier final des matchs sera envoyé aux secrétaires de match concernés ou à leurs délégués pour approbation. Sans préavis contraire dans les 5 jours calendaires, il sera considéré comme définitif.
- d) L'invitation à s'inscrire pour participer à la compétition belge doit être retournée au RM via le SF le 1er juillet de chaque saison.

En cas de retrait d'une équipe, après l'approbation du calendrier final de la compétition et au plus tard le 1er septembre, l'équipe versera une indemnité de :

Seniors : [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) par équipe en compétition.

Autre : [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) par équipe en compétition. Aux équipes restantes et à la RBIHF.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 6



Exemple : (les montant utilisée dans ces exemples sont fictives, les montants réels se trouve dans la liste des tarifs en vigueur.)

L'amende pour le retrait d'une équipe senior avec un total de 10 équipes participantes est donc : 10 x 150,00 €. (10 x € 150,00 = € 1.500,00) Chaque équipe et la RBIHF reçoit 150,00 €.

Les dommages-intérêts sont perçus par la RBIHF et versés aux équipes blessées après déduction de la dette impayée envers la RBIHF. Pour la division 1, une seule équipe peut participer à la compétition de coupe et au championnat. Au début de la compétition, chaque club doit être en ligne avec les connexions rendues valides par le SF (numéro de licence).

- e) Un match est une rencontre entre deux équipes. Un match « liée » est un match :
1. En compétition pour la coupe ou le championnat.
 2. En compétition de promotion/relégation.
 3. Un match de play-off.

Chaque année, bien avant le début de la saison, un addendum sera établi par le MR, qui doit être ratifié par le Conseil d'administration, dans lequel la structure de la manière de la compétition est définie. Il comprendra également comment les matchs doivent être joués et comment un gagnant sera déterminé.

Un tournoi est un certain nombre de rencontres entre trois équipes ou plus.

Les matchs et tournois sont appelés Nationaux, lorsqu'il s'agit d'équipes belges, reconnues par la RBIHF. Les matchs et tournois sont considérés comme internationaux s'il y a participation d'une équipe étrangère reconnue par l'IIHF et avec l'autorisation de leur Fédération.

- f) Le conseil d'administration a le droit en tout temps de modifier ou d'arrêter le calendrier établi pour, par exemple, les tournois organisés par l'IIHF ou la RBIHF et auxquels la Belgique participe. Cela s'applique également aux matchs de l'équipe nationale, qui ont été annoncés au moins quatre semaines à l'avance.
- g) Pour certains matchs, on peut prescrire qu'il doit y avoir un résultat décisif à la fin du match. Si cela s'applique, cela se fait conformément aux règles du livre de règles de jeu de l'IIHF.

Tout écart par rapport à cela sera toujours pris en compte dans les règlements spécifiques de la Ligue.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 7



TITRE III PARTICIPATION COMPÉTITION/CHAMPIONNATS

Article 5 : PARTICIPATION D'UN CLUB BELGE

- a) Chaque club est tenu de participer aux championnats de Belgique la deuxième année après son adhésion à la RBIHF. Il est entendu qu'il est possible de s'inscrire dans n'importe quelle division, en fonction du potentiel des membres du nouveau club. Le conseil d'administration donnera ensuite une approbation de licence pour l'équipe concernée dans une certaine compétition.
- b) Les matchs du Championnat de Belgique et de la Coupe de Belgique ont préséance sur toutes les compétitions étrangères et sur toutes les autres compétitions, tournois et matchs auxquels un club participerait, sous réserve d'une exception autorisée par le président du conseil d'administration de la RBIHF.
- c) Avant qu'une équipe de club puisse obtenir l'autorisation de participer à une compétition étrangère, elle doit d'abord être inscrite auprès de la même équipe dans la compétition belge et également recevoir l'approbation explicite du président du conseil d'administration de la RBIHF.
- d) Lorsqu'une équipe belge souhaite participer à une compétition, un tournoi ou une compétition nationale ou internationale, elle doit avoir l'autorisation écrite préalable de la CDA via le RM ou son remplaçant.
- e) Les matchs contre des équipes étrangères ne peuvent avoir lieu que si l'adversaire est membré d'une Fédération reconnue par l'IHF et qu'il existe un accord préalable des deux fédérations.
- f) La demande de rencontre internationale doit arriver au moins SIX (6) jours ouvrables avant la date de jeu. (Par écrit). Pour une réunion nationale, le terme est de TROIS (3) jours ouvrables.
- g) En cas de non-candidatures et/ou ont encore lieu, sans autorisation écrite préalable, une amende [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) sera infligée. En cas de non-paiement dans les 30 jours ouvrables suivant le montant, aucune autorisation de participer à des concours autres que ceux du concours ne sera autorisée.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 8



- h) L'heure de début des matchs est fixée entre 09h00 et 22h00, sauf pour les séries jeunes jusqu'à U18 inclus du dimanche au jeudi au plus tard à 20h00. Tous les clubs doivent respecter strictement les heures de départ programmées et spécifiées. Si deux matchs consécutifs doivent avoir lieu, une heure de départ prédéterminée et effective doit être spécifiée pour les deux matchs. L'heure de début effective du deuxième match ne peut différer de plus de 30 minutes de l'heure de début proposée. Les dérogations ne peuvent être accordées qu'avec le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la RBIHF.
- i) Après publication du calendrier des matchs par le RM, seuls les changements de match seront autorisés, sous réserve de l'accord écrit des deux clubs concernés et de la confirmation écrite du responsable de la Ligue de la RBIHF, qui le fera savoir par écrit par le RM. Ces changements de match doivent être arrivés au RM au moins quatorze jours avant la date du match et les changements de match approuvés seront communiqués par écrit par le RM aux secrétariats des clubs concernés sous réserve du paiement des dispositions de l'article 03 G du présent règlement.
- j) Un club affilié à la RBIHF n'a pas le droit de jouer des matchs contre (des équipes de) autres clubs, qui ne sont pas affiliés à la RBIHF, ni à aucune autre Fédération reconnue par l'IIHF, valable pour chacune de ses équipes. Si cela se produit, une amende d'au moins [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) et un maximum [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) peuvent être imposées. L'équipe en question, ainsi que les autres équipes du même club, peuvent également être exclues pour le reste de la saison de hockey sur glace en cours. La décision sur les sanctions et leur taille est prise par le conseil d'administration.

Article 6 : PARTICIPATION DE CLUBS ÉTRANGERS

- a) La RBIHF se réserve le droit d'autoriser les clubs étrangers à participer à ses matchs de championnat.
- b) Les clubs doivent se soumettre au règlement des matches adopté par le conseil d'administration et à l'addendum au RM.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 9



Article 7 : JOUEURS ÉTRANGERS

Considéré comme un joueur étranger :

Tout joueur qui n'a pas la nationalité d'un des pays de l'UE.

Les joueurs étrangers et les joueurs ayant la nationalité d'un pays de l'UE sont soumis aux règles de transfert international prévues dans le règlement national des transferts de la RBIHF.

Ils doivent avoir une carte de transfert international valide.

La licence du joueur ne sera délivrée que sur présentation d'une copie d'un permis de séjour valide en Belgique.

Une exception est faite pour les joueurs de nationalité étrangère (y compris les résidents de l'un des pays de l'UE), dont le domicile légal se trouve dans un rayon maximum de 200 km de la patinoire, où le club, où le joueur souhaite jouer, joue ses matchs à domicile.

Si les joueurs étrangers remplissent ces conditions et qu'ils peuvent le prouver via un certificat de domicile, délivré par la municipalité étrangère, où se trouve le domicile, ces joueurs peuvent obtenir une licence de joueur.

Une exception est faite pour les essais dans les matchs amicaux. Étant donné qu'aucun transfert n'est nécessaire pour cela, les joueurs étrangers peuvent y participer, à condition que cela ait été signalé de la manière prévue.

Plus exceptionnellement, le Conseil d'administration peut s'en écarter. Pour la procédure et les règlements concernant les transferts internationaux, les règlements nationaux de transfert s'appliquent.

Article 8 : RÉLÈGLEMENT DE TRANSFER

Si un joueur souhaite transférer du club A au club B (c'est-à-dire d'un membre actif à un autre), il doit agir conformément aux règles et articles du règlement national des transferts.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 10



TITRE IV OFFICIELS DE MATCH

Article 9 : ARBITRAGE DES MATCHES

- a) Les arbitres désignés par le comité des arbitres seront affiliés à la RBIHF avant le début de chaque saison via le SF. À la demande du comité des arbitres, les arbitres peuvent toujours être nommés en cours de saison sur recommandation du comité des arbitres et avec l'approbation du conseil d'administration.
1. L'Age minimum des arbitre Niveau 1 est 12ans
 2. L'Age minimum des arbitre Niveau 2 est 14ans
- b) Les matchs des compétitions belge ;
- 1 Seront arbitré selon les règles de l'IHF en ce qui concerne le hockey sur glace et le WORLD SKATE en ce qui concerne le hockey InLine.
 - 2 Le comité d'arbitrage nomme les arbitres et détermine le système d'arbitrage.
 - 3 L'opposition d'un arbitre n'est autorisée que par la Commission nationale de discipline.
 - 4 Les décisions d'un arbitre ne peuvent jamais être contestées pendant le match. Toutes les plaintes concernant les arbitres et leurs décisions sont transmises directement via le SF au CND, qui décide de manière autonome de traiter ou non la plainte. Toutefois, si la plainte est déposée en solidarité entre les deux équipes et le marquer officiel, elle doit être traitée. Un arbitre peut être sanctionné par le CND avec :
 - a. Aucune conséquence
 - b. Peines alternatives
 - c. Suspension
 - i. Un arbitre ne peut interjeter appel d'une décision du CND qu'auprès de la CNA. Les plaintes et les recours sont introduits dans le cadre des procédures appropriées.
 - ii. En cas de décision incriminée et où l'arbitre défendeur échoue devant le CND, toute sanction attachée à la décision attaquée est automatiquement annulée, à moins que le CND ne fasse explicitement une déclaration à ce sujet. L'arbitre peut interjeter appel de la décision devant la CNA.
 - 5 Les désignations des arbitres locaux pour les matchs de jeunes U8 à U16, et D2, D3 et D4, sont la responsabilité du responsable des arbitres locaux.
 - 6 Chaque club qui participe à une série U8 à U16, D2, D3 et D4 doit communiquer le nom et les coordonnées de son arbitre de club au FS avant le début de la saison.
 - 7 Chaque club doit avoir suffisamment d'arbitres locaux certifiés pour occuper les matchs ci-dessus avec au moins 1 arbitre certifié par match. Pour chaque match occupé par des arbitres insuffisamment certifiés, [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) seront automatiquement facturés.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 11



c) Recommandation pour les Clubs :

- 1 Il est souhaitable qu'à chaque compétition, organisée par la RBIHF, quelqu'un soit présent avec un diplôme de secourisme. Ceci est obligatoire pour les matchs de la D1 et Bene.
- 2 Lors des tournois, un poste de soins doit être présent pendant toute la durée de l'événement.
- 3 Les arbitres ne sont pas responsables des premiers secours. Ils ne peuvent être tenus responsables d'une mauvaise administration des premiers soins.

d) Tous les matchs en Belgique sont dirigés par des arbitres titulaires d'un certificat officielle d'arbitre. Cela s'applique aux matchs de ligue et amicaux ainsi qu'aux tournois nationaux et internationaux. Dans le cas où le responsable des arbitres de club de l'équipe organisatrice n'a pas d'arbitres locaux reconnus, la personne responsable au sein du comité d'arbitrage peut nommer d'autres arbitres locaux.

Ceux-ci recevront une taxe KM en plus des frais de match habituels approuvés par le Conseil exécutif. Ce n'est que si la personne responsable au sein du comité d'arbitrage chargé de nommer les arbitres n'a absolument aucune disponibilité que le club peut choisir ses propres personnes qui agiront en tant qu'arbitre pour ce match. Pour les divisions non seniors, il est approprié qu'un joueur de chacune des équipes qui joueront le match agisse en tant qu'arbitre. (Pour les divisions supérieures, c'est obligatoire) Ils devront alors assumer les mêmes responsabilités et obligations que les arbitres officiels en ce qui concerne la direction et la pénalisation des joueurs. Si nécessaire, ils signaleront également et comparaitront au CNT en cas d'irrégularités.

e) Tous les arbitres devront être titulaires d'un certificat officiel d'arbitre. Ce certificat est obtenu en passant les tests qui sont fixés pour les différents niveaux par la personne responsable au sein du comité d'arbitrage. Les arbitres sont responsables de maintenir leur licence personnelle à jour. Selon le niveau, chaque licence doit être renouvelée annuellement ou tous les deux ans.

Cela se fait sur des cours spécialement conçus, qui peuvent éventuellement être organisés en ligne ou lors de l'événement annuel des arbitres au début de chaque saison. Un événement d'arbitrage étranger organisé par une autre Fédération reconnue par l'IIHF, peut également compter comme un renouvellement de la licence, sous réserve d'un accord préalable avec le RIC et de la consultation des résultats obtenus. Si, en raison de circonstances imprévues, un ancien arbitre officiel n'est pas en mesure de participer au cours ou à l'événement arbitré ou entre au milieu de la saison, il peut se voir proposer une autre évaluation.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 12



- f) Les coachs officiels ou les accompagnateurs d'équipe, des équipes participant au match qui figurent sur la feuille de match peuvent, jusqu'à 15 minutes avant le début du match, demander la licence des arbitres désignés via le buteur officiel et vérifier sa validité. Si un arbitre n'a pas de licence valide, l'entraîneur ou le superviseur de l'équipe peut nommer quelqu'un d'autre comme arbitre qui a une licence valide, sans que cela puisse retarder le début du match.

Les rémunérations de match et les frais de km seront payés à l'arbitre qui commence effectivement le match.

g) Facilités pour les arbitres et leurs entourages

- 1 L'équipe organisatrice doit désigner une personne responsable qui s'occupe de l'accueil des arbitres. Ces personnes de contact et leurs éventuels remplaçants doivent être portés à la connaissance de la RBIHF en début de saison ainsi que leur numéro de téléphone portable.
- 2 Au plus tard 30 minutes avant le début du match (60 minutes avant les matches de D1, BVB et BENE), l'entraîneur désigné remet la clé du vestiaire à l'un des arbitres désignés pour arbitrer le match.
- 3 Le vestiaire doit être sûr et hygiéniquement propre, et doit avoir des canapés ou des chaises et des cintres, pour au moins 4 personnes, ainsi qu'une douche. Et doit pouvoir être verrouillé avec la clé obtenue.
- 4 Ce vestiaire reste exclusivement à la disposition de ces arbitres à partir du moment où la clé est remise jusqu'à au moins une demi-heure après la fin du match. **Ceci signifie que PERSONNE d'autre que les arbitres et leurs accompagnateurs n'a accès à ces vestiaires, à l'exception du marqueur officiel en raison des vérifications de la feuille électronique.**
- 5 L'équipe organisatrice doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les arbitres ne puissent pas entrer en contact avec les spectateurs sur le chemin du vestiaire à la glace et retour.
- 6 L'équipe organisatrice est tenue de payer aux arbitres leurs frais de match au moins 15 minutes avant le début du match. Les arbitres ont le droit de ne pas commencer un match si ce qui précède n'est pas respecté.
- 7 L'équipe organisatrice est tenue de fournir aux joueurs visiteurs, aux officiels de l'équipe et aux arbitres, des boissons non alcoolisées chaudes ou froides entre chaque période.
- 8 Si le complexe sportif dispose d'un stationnement payant, les frais de stationnement des arbitres et des superviseurs doivent être à la charge de l'équipe organisatrice.
- 9 Les personnes visées au point g) des arbitres et des autorités de surveillance s'entendent comme les personnes suivantes :
 1. Arbitres
 2. Les juges de lignes ;
 3. Entraîneurs d'arbitres (superviseurs)
 4. Employés de la RBIHF

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 13



Qui figurent sur la feuille de match et/ou exercent une fonction officielle pendant leur séjour dans le complexe sportif et qui se sont inscrits auprès de la personne responsable de l'accueil des arbitres.

- 10 La violation de ces règlements doit être signalée par les arbitres concernés via un rapport de l'arbitre et entraînera une amende pour le club organisateur conformément à la liste tarifaire applicable.
- h) Utilisation des séquences vidéo de RBIHF TV par l'arbitre pendant le match
Ceux-ci sont autorisés si l'arbitre juge que les moyens technologiques nécessaires sont en place. Plus particulièrement pour les cas énumérés à l'annexe 5 du livre de règlements de l'IIHF sous la section Configuration limitée 5, complétée par la possibilité de revoir les doubles pénalités mineures et majeures, conformément aux règles 18.4, 20.6 et 21.1. Le « défi de l'entraîneur » n'est PAS fourni.

Article 10 : OFFICIELS DE TABLE

- a) Le conseil d'administration du club visité est responsable de la nomination des officiels suivants lors de ses matchs à domicile :
1. Un chronométreur.
 2. Un marqueur officiel pour remplir la feuille de match.
 3. Un annonceur.
 4. Deux préposés à la boîte de pénalité

Il est permis de désigner une personne pour l'exercice des fonctions de marqueur officiel et d'annonceur. Au début d'un match de la division senior ainsi que pour les matchs de coupe, de play-off ou / et de promotion / dégradation, au moins 4 officiels de match doivent être présents. Pour les autres matchs, au moins 2 matchs officiels doivent être présents. Les noms et numéros d'affiliation de ces personnes auprès du RBIHF doivent figurer sur la feuille de match.

Pour chaque match, au moins un accompagnateur officiel de chaque équipe doit être présent.

L'arbitre, si le nombre correct d'officiels n'est pas présent, le signalera au SF dans un rapport. Si cela se produit plusieurs fois, le CDA peut imposer des frais administratifs.

- b) L'âge minimum de préposé à la boîte de pénalité a seize (16) ans. Pour les autres postes, il est de dix-sept (17) ans. Toutes ces personnes doivent avoir une licence valide de la RBIHF.
- c) Les officiels présent ou nommés pour un match sont réputés agir comme neutres et sont sous le contrôle de la RBIHF.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 14



- d) Le conseil d'administration du club qui joue à domicile est tenu sans aucune réserve de se conformer à une demande de l'arbitre de remplacer un ou plusieurs officiels, comme mentionné au paragraphe 10.A du présent article.

Si vous le souhaitez, le conseil d'administration du club en question peut envoyer une demande écrite de justification au conseil d'administration via le SF.

- e) Tous les officiels doivent être présents au moins 30 minutes avant le début du match.
- f) Toutes les personnes inscrites sur la feuille de match doivent avoir un numéro de licence délivré par l'RBIHF. Les joueurs, les officiels et les arbitres doivent avoir une affiliation valide avec la saison en cours. Chaque match doit être mené par au moins un arbitre, qui a une connaissance suffisante des règles et les compétences de base nécessaires pour mener un tel match. Un certificat à cet effet sera délivré par l'arbitre en chef.

TITRE IV CONTUNIETE DES MATCHES

Article 11 : ANNULATION DE MATCHS

- a) Seul le CDA par l'intermédiaire du RM et/ou du L'arbitre désigné pour le match peut annuler un match.

Les raisons de l'annulation des matchs peuvent inclure :

- 1) Conditions météorologiques.
 - 2) L'état de la glace / terrain
 - 3) Un manque d'organisation de la part du club à domicile vis-à-vis des officiels.
 - 4) Le manque d'installations nécessaires sur le terrain de jeu.
 - 5) Défaillances techniques inattendues.
 - 6) Non-respect des obligations imposées par le conseil d'administration de la RBIHF.
 - 7) Tristes circonstances
- En ce qui concerne l'état de la glace, les personnes visées au paragraphe 11 a du présent article demanderont l'avis des gestionnaires de la piste et jugeront en consultation.
 - Les annulations dues à une mauvaise organisation de la part du club d'accueil et au manque des installations nécessaires sur le terrain de jeu sont des lacunes du club d'origine et seront considérées comme « ne pas venir ».

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 15



- Le terme « huit » désigne l'équipe visiteuse, en raison du non-fonctionnement des transports publics entre le lieu d'établissement et le lieu où le match doit avoir lieu.
 - Être joué, ne pas pouvoir atteindre le terrain de jeu. Le club, qui s'appuie sur « force majeur », devra le prouver de manière concluante. En cas de défaut, cela sera considéré comme « à ne pas venir ».
 - Par force majeure, on entend que l'équipe visiteuse en raison du non-fonctionnement des transports publics entre le lieu d'établissement et celui où la compétition doit avoir lieu.
sont joués, ne peuvent pas atteindre le terrain de jeu. Le club, qui invoque la force majeure, devra le prouver lui-même de manière concluante. Ne pas le faire sera considéré comme une « non-émergence ».
- b) Lorsqu'un match est annulé ou interrompu prématurément par l'arbitre ou le comité exécutif. (Règles du match IIHF hockey sur glace ou WORLD skate Inline Hockey) le club d'attache doit assumer l'entière responsabilité. Cet article ne s'applique qu'à l'hébergement et à la jouabilité de la patinoire ou du terrain.
- 1 Ces matchs annulés ou prématurément terminés doivent être rejoués.
À l'exception de
Matchs dont au moins les 2/3 ont été joués,
Matchs pour lesquels un forfait est émis

Ceux-ci seront considérés comme joués.
 - 2 Les matchs qui ont été prédéterminés à ne pas se terminer par un match nul. (Play-off, finales...) doit TOUJOURS être rejoué.
- c) Un club avec une patinoire ouverte
1. Reste responsable à tout moment des frais d'annulation et de déplacement de l'équipe visiteuse et de la rediffusion des matchs en raison de mauvaises conditions météorologiques.
 2. Afin de déterminer l'ampleur des coûts, des consultations auront lieu entre les parties concernées et le CM, qui a le droit de décider. Il est possible de faire appel au Conseil d'administration.
- c) Le président du CM et le directeur de la ligue ont, en accord avec le conseil d'administration, le pouvoir d'annuler les matchs dans des conditions météorologiques extrêmes. Avant l'annulation, les informations nécessaires doivent être prises auprès des autorités compétentes. Les deux équipes doivent être informées de la décision par le RM
- d) Si les équipes conviennent mutuellement de ne pas jouer le match, sans en informer les autorités compétentes, art. 12a est appliqué.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 16



Article 12 : NE PAS VENIR (No Show) ET/OU D'ANNULATION DE MATCHS

a) Ne pas venir (no show) de l'équipe à domicile :

Une équipe à domicile, qui ne se présente pas 15 minutes après l'heure de départ officiellement indiquée, perd automatiquement le match avec des forfait scores de 0 à 5. La règle du forfait s'applique également si l'équipe quitte volontairement la glace pendant la durée officielle de la compétition. Pour un match de toute nature, les frais de match et les rémunérations d'arbitrage doivent être payés.

Dans tous les cas, l'opposant doit être remboursé des frais de déplacement.

En ce qui concerne la compensation des frais encourus et des dommages subis en cas de non-présentation ou de résiliation anticipée d'un match, la demande d'indemnisation doit être transférée directement par le club lésé au CM. Après décision et détermination par le CM du montant à payer de manière responsable, le club condamné doit transférer ce montant au RBIHF, qui, après recouvrement, paie le montant au club défavorisé, éventuellement après la libération du solde impayé sur le compte courant de ce club auprès de la RBIHF. Une amende [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) doit être versée à la RBIHF par l'équipe jouant à domicile. L'amende [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) est également infligée pour « ne pas venir » aux tournois et aux matchs amicaux. Un appel contre cette décision est possible auprès du CDA de la RBIHF au moyen d'une lettre recommandée dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réception de la décision écrite via le SF.

b) Ne pas venir (no show) de l'équipe visiteuse :

si une équipe visiteuse ne se présente pas au plus tard 15 minutes après l'heure de départ officiellement indiquée, elle perdra le match avec des scores fixes de 5 à 0. La règle du forfait s'applique également si l'équipe quitte volontairement la glace pendant la durée officielle du match. (Voir l'explication des scores forfaitaires sous 12.D).

Pour un match de quelque nature que ce soit, l'équipe visiteuse qui n'est pas venue, ou si elle quitte volontairement la glace pendant le temps de jeu officiel, doit payer les taxes du match, les rémunérations d'arbitrage plus un montant total fixe de location de glace [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) à l'équipe locale.

En ce qui concerne l'indemnisation des frais encourus et des dommages subis en cas de non-présentation ou de résiliation anticipée d'un match, la demande d'indemnisation doit être transférée directement par le club défavorisé à la RBIHF. Après décision et détermination par le CM du montant à payer de manière responsable, le club condamné doit transférer ce montant à la RBIHF,

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 17



qui, après recouvrement, paiera le montant au club défavorisé, éventuellement après avoir effacé le solde impayé sur le compte courant de ce club auprès de la RBIHF. Une amende [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) doit être versée à la RBIHF par l'équipe visiteuse. Un appel contre cette décision est possible auprès du CDA de la RBIHF au moyen d'une lettre recommandée dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réception de la décision écrite via le SF.

- c) En outre, à la demande du Président du CM, le CM peut sanctionner le club coupable de :
1. Une interdiction de jouer pour une compétition ultérieure pour l'équipe qui a causé le "no show".
 2. Interdiction de poursuivre la compétition pour plusieurs équipes de ce club. Une interdiction de jouer implique une déclassification automatique. Ceci n'est possible qu'avec une majorité des 2/3 et une présence des 3/4 des membres.

~~d) En cas d'absence (no show) et/ou d'abandon d'un match dans la Division la plus élevée ou la Compétition Coupe de Belgique, l'indemnité est fixée [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#)~~

~~À cela s'ajoutent les frais fixes de location de glace, les taxes, les arbitres et l'amende anticipée de la RBIHF.~~

- d) Pour une équipe qui quitte volontairement la glace pendant le temps de jeu officiel ou une équipe en défaut en repêchant un joueur inadmissible ou une équipe en défaut pour d'autres raisons spécifiées, les scores forfaitaires sont les suivants :

Scores forfaitaires de base 5 – 0 pour l'équipe non fautive, cependant, le score reste valable s'il est supérieur à 5.

Exemples :

1. Par décision de forfait, l'équipe non défaillante a gagné 3 à 8. Les scores forfaitaires seront de 0 à 8.
2. Par décision de forfait, l'équipe non défaillante a perdu 9 à 7. Les scores de forfait deviennent de 0 à 7. Ainsi, les scores supérieurs à 5 sont conservés pour l'équipe non défaillante.
3. Si les scores de l'équipe non défaillante sont inférieurs à 5, le score devient 5.

Toujours pour les statistiques, les scores restent aux joueurs qui ont marqué les buts de l'équipe non défaillante (Idem IIHF).

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 18



TITEL VI PARTICIPANTS

Article 13 : JOUEURS

- a) Le nombre minimum de joueurs pour un match est de six (6), soit un gardien de but et cinq joueurs de champ.
- Si cette condition n'est pas atteinte, cela sera considéré comme une « non-émergence ».
(Article 12.a)
- b) Une équipe est composée d'un maximum de 20 joueurs, 2 gardiens de but et 6 superviseurs. Un gardien de but de réserve doit toujours s'asseoir sur le banc du joueur en équipement complet. Un joueur déclaré comme gardien de but de réserve sur la feuille de match, qui participe au match en tant que joueur de champ, sera considéré comme un « joueur non éligible » (voir art.16 WR)
- c) Inscriptions des joueurs :
1. Les transferts internationaux (ITC) demandés après le 31 janvier de la saison de championnat en cours ne seront plus enregistrés pour participer aux matchs liés.
 2. Période de repos obligatoire entre 2 matches consécutifs.
- Un joueur est autorisé à participer à un maximum de deux (2) matchs par jour si l'heure officielle de début des deux matchs est séparée d'au moins 3h30. En cas de violation, les joueurs fautifs seront considérés comme inéligibles et l'équipe sera pénalisée en tant que telle.
- Pour les matchs joués sous forme de tournoi, la période de repos obligatoire entre 2 matches consécutifs expire et le nombre de matchs par match n'est pas limité.
- Si un joueur ;
- ✓ participe à plus de deux compétitions en une journée,
 - ✓ et/ou apparaît sur plus de deux formulaires de concours le même jour,
 - ✓ et/ou n'a pas de pause d'au moins trois heures et demie (3h30) entre le début officiel des 2 matchs,
- Ensuite, le club perdra automatiquement le match en question avec un score forfaitaire, et en plus, le club sera condamné à une amende [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#)

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 19



d) Couleur du club :

- 1 On entend par « défense des couleurs du club » : tous les joueurs reconnus affiliés à un club entre le 1er septembre et le 31 mai de chaque saison.
- 2 Un membre ne peut pas défendre deux couleurs de club au cours de la même saison. Un joueur ne peut demander son prêt que tant qu'il n'a pas encore participé à un match nul de son club pour être quitté.
- 3 L'équipe visiteuse jouera toujours dans une couleur claire et l'équipe locale jouera dans une couleur sombre. Si, de l'avis de l'arbitre, les couleurs des maillots des équipes sont si similaires que des erreurs peuvent se produire, alors l'équipe fautive doit, à la demande de l'arbitre, mettre un maillot de couleur différente sans compromettre l'heure de début du match.

Si l'équipe fautive peut mettre une couleur de maillot qui exclut la possibilité d'erreurs, entraînant un retard dans l'heure de début du match, l'arbitre imposera une pénalité mineure pour retard de jeu à cette équipe.

Si l'équipe fautive ne peut pas mettre une couleur de maillot du tout dans les 10 minutes suivant l'heure officielle de début du match qui exclut le risque d'erreurs, cette équipe perdra le match avec un score de forfait et le club sera également condamné à une amende [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#)

Article 14 : AFFILIATIONS VALIDES (NUMÉROS DE LICENCE)

1. De Les clubs doivent être en possession d'une affiliation valide (numéro de licence) pour tous les joueurs qui participent à des matchs liés ou à n'importe quel autre match. Cela s'applique également aux membres non jouent. Si des membres non affiliés participent à des compétitions à égalité, l'art 12 sera appliqué.

Ce n'est que pour les matchs amicaux du début de la saison en cours qu'il est possible de faire jouer des joueurs non affiliés pour permettre aux clubs de tester de nouveaux joueurs pour la saison suivante. Pour cela, une demande écrite doit être faite au préalable au SF.

Cette demande doit indiquer :

- Les matchs concernés (adversaires, lieu et date).
- La dernière affiliation du joueur (nom et adresse du club).

a) Pour la livraison et une licence valide

1. Une photo d'identité récente à télécharger
2. Un certificat de demande dûment et clairement rempli et signé (y compris le certificat médical signé par un médecin pour les membres joueurs et les arbitres) à télécharger
3. Avoir reçu la cotisation en totalité par la RBIHF

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 20



b) L'affiliation doit contenir les informations suivantes :

1. Nom et numéro du club ou du comité.
2. Données personnelles.
3. N° de licence et catégorie.
4. Nom et prénom.
5. Adresse complète et lieu de résidence.
6. Nationalité.
7. Lieu et date de naissance.
8. Genre.
9. Une photo numérique récente qui répond aux exigences spécifiées.
10. Indication saisonnière.
11. Conditions d'utilisation du RGPD acceptées

d) Dans le cas d'une première affiliation, un certificat doit être fourni clairement et sans contestation indiquant la date de naissance du membre. Un délai d'attente pouvant aller jusqu'à 5 jours ouvrables doit être pris en compte en cas de demande ou de renouvellement.

e) Dès le premier match lié, les joueurs doivent être en possession d'une connexion (licence) validée pour cette saison particulière, uniquement par le BS. Il en va de même pour les entraîneurs, les arbitres, les managers d'équipe et les officiels de match.

f) Le club lui-même doit demander une affiliation valide pour ses membres auprès de la RBIHF via le site. Après l'inscription des membres, le club doit remplir les conditions suivantes ;

1. Le remplir correctement via le site RBIHF.
2. Envoyez le formulaire d'adhésion avec les certificats médicaux (uniquement pour les joueurs) à la SF.
3. Payer le montant dû en déposant dans le numéro de compte RBIHF.

Si tous les points susmentionnés sont remplis, le SF libérera le(s) joueur(s) concerné(s), si ça concerne un nouveau le joueur reçoit également un numéro de licence.

g) Abus

L'utilisation abusive des licences dans n'importe quelle forme est à tout moment soumise à la NTC sous la rubrique « falsification »

En cas d'utilisation abusive des codes PIN, le club en question sera puni d'une charge administrative [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) par violation.

Ceci s'applique également lors de l'utilisation incorrecte des codes « d'override ».

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 21



Artile 15 : PRÊT ET DISPENSE DE JOUEURS

- a) Le prêt de joueurs n'est valable que pour la durée d'une saison et doit être approuvé au préalable par le CDA est renouvelable annuellement. (Voir art. 19 ROI).
- b) Les joueurs « prêtés » ne peuvent participer qu'à des matchs liés avec le club auquel ils ont été prêtés ou comme décrit à l'art. 15p.
- c) En cas de violation, ils sont considérés comme « non éligibles pour jouer ».
- d) Le prêt lors de matchs amicaux est autorisé. Une preuve écrite du club prêteur, indiquant à quel(s) joueur(s) et pour quel(s) match(s) ou tournoi(s) et à quel club l'autorisation est destinée, doit être envoyée à la SF au moins 3 (trois) jours ouvrables avant l'occasion concernée. L'appui budgétaire accorde l'autorisation en coopération avec le secrétariat des matches.

Le prêt ne peut pas être accordé si le match ou le tournoi en question n'a pas été demandé au directeur de match. L'autorisation doit être présentée aux arbitres et aux officiels au début du match ou du tournoi.

Pendant la période de prêt, le joueur reste membre du club d'origine. L'affiliation doit donc être faite par ce club.

- e) La contribution à la RBIHF doit être faite par le club d'origine. Le joueur doit donc payer sa cotisation au club d'origine.
- f) La dispense pour les joueurs, garçons et filles, n'est pas autorisée pour les séries de compétition jusqu'à et y compris U12. Les joueuses affiliées à un club sont autorisées à jouer avec les garçons et peuvent obtenir une dispense pour jouer dans une catégorie inférieure à leur âge et ce à partir de U 14.

Pour les gardiens de but, la dispense ne peut être accordée que pour une saison.

La dispense ne peut être abaissée que pour une catégorie. Le Conseil d'administration statue au cas par cas après une demande bien motivée. Cette dispense est confirmée par écrit par le Conseil exécutif et signifie que le gardien de but ne peut être repêché que dans l'équipe pour laquelle il a reçu une dispense. La dispense doit être indiquée par écrit. Une demande de levée de dispense pendant la saison en cours est possible. Cette question est posée au Conseil d'administration.

- g) Le prêt d'un joueur n'est autorisé que si le club prêteur donne son autorisation écrite à cet effet.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 22



Article 16 : JOUEURS NE PAS ÉLIGIBLES POUR JOUER

a) Ne sont pas éligibles pour jouer :

1. Les joueurs, dont le numéro de licence n'est pas présent, à l'exception de ceux de l'art. 15. D .
2. Tous les joueurs suspendus par le comité exécutif, NTC ou NBC.
3. Les joueurs qui sont repêchés dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à l'exception d'une équipe de développement.
4. Les gardiens de but et les joueurs qui ne respectent pas l'art. 15 conditions mentionnées.
5. Les joueurs qui apparaissent sur la feuille de match d'un match lié le même jour, qu'ils aient joué ou non.
6. Un gardien de but de réserve, qui participe à un match en tant que joueur de champ.
7. Dans tous les cas énumérés comme droits de non-jeu dans les règles du jeu de l'IHF.
8. Les joueurs qui ont 5 points ou plus sur leur compte de pénalité.
9. Tous les joueurs étrangers, qui ne remplissent pas les conditions de l'article 07.
10. Joueurs de base spécifiés qui jouent en dehors de leur catégorie autorisée.

Les clubs doivent soumettre la liste des joueurs ci-dessous à la BS avant le 1er octobre de chaque saison. Les clubs ne sont rappelés que 1 fois. Si cela n'est pas fait avant la date proposée, l'article 16.b sera appliqué.

- Les clubs qui jouent en division senior, abandonnent un noyau de 9 joueurs + 1 gardien de but, qui ne peut jouer qu'en division senior. Seuls les joueurs seniors doivent être abandonnés dans le noyau. Les conditions préalables indiquées dans l'annexe du règlement du concours doivent également être remplies. Les joueurs de base peuvent bien sûr jouer dans n'importe quelle catégorie supérieure.
- Les clubs qui alignent 2 équipes dans la même ligue (catégorie) doivent fournir les noms des joueurs de l'équipe entière. L'objectif est d'éviter le mélange des deux équipes. Les joueurs peuvent bien sûr jouer dans n'importe quelle catégorie supérieure.
- Si les joueurs jouent en dehors de leur catégorie autorisée, cela est considéré comme une violation de l'art.16

11. Joueurs non éligibles et pénalisés en tant que tels.

Le CDA peut à tout moment demander à un club une explication sur le noyau qu'il a spécifié et éventuellement obliger ce club à apporter des changements.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 23



- b) Le repêchage d'un joueur non éligible entraîne toujours :
La perte du match avec des scores forfaitaires (voir article 12e)

Dans les matchs liés, zéro point pour cette défaite.

1. Conversion immédiate en effectif d'une éventuelle suspension conditionnelle du joueur en question.
2. Puntition des officiels de l'équipe fautive.
3. Ajoutez cinq points de pénalité à son total de pénalité.
4. Élimination de l'équipe pour le titre « Fair-play ».
5. L'équipe doit payer une amende [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) pour abus de confiance.

Article 17 : TEAM OFFICIALS

- a) En cas de perturbations, vandalisme, vandalisme, etc... Le club reste responsable à tout moment
- b) Toutes les équipes de jeunes en compétition doivent être encadrées par au moins un entraîneur titulaire d'un certificat d'entraîneur valide tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous. La violation de cette règle entraînera des frais administratifs.

Coach Certificaten		
Categorie Certificaat		
PROMO	U8	LTP
	U10	LTP
	U12	LTP
COMP	U14	Level I
	U16	Level I
	U18/D1	Level II

Les entraîneurs (coaches) certifiés détiennent une licence RBIHF valide et ont au moins un certificat LTP, niveau I, niveau 2. Les personnes qui ont suivi un cours équivalent par l'entremise de l'IIHF ou d'une fédération reconnue par l'IIHF peuvent également être reconnues après avoir postulé au BS de la RBIHF.

Les entraîneurs (coaches) qui sont inscrits sur la feuille mais qui ne sont pas présents au match seront suspendus pour au moins 4 matchs.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 24



TITRE VII DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Article 18 : FORMULAIRES DE MATCH

- a) Les formulaires de match doivent être remplis avec le numéro de licence de chaque personne apparaissant sur ceux-ci, quinze minutes avant le début du match, présenté dans le vestiaire des arbitres pour vérification par le marqueur officiel autorisé désigné. Ceux-ci ont fourni aux personnes une licence valide, qui guide l'équipe. Seules ces personnes peuvent être sur le banc des joueurs et en zone neutre pendant le match. Le numéro de licence des joueurs, suivi de la police de la catégorie à laquelle ils appartiennent, doit être indiqué sur le formulaire.
- b) Chaque formulaire de match doit indiquer clairement le numéro du club et du match, ainsi que la division correcte et la nature du match ou de la compétition. En cas de négligence, un club peut être condamné à une amende pour cela.
- c) Toute irrégularité dans le remplissage de la feuille de concours peut être sanctionnée d'une amende [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) jusqu'à un maximum [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) par formulaire.
- d) La vérification des formulaires de match est effectuée, en toute confidentialité, par le directeur de course ou son remplaçant. Les violations seront prouvées à la session du Conseil d'administration.
- e) Le formulaire de match doit être signé par les deux entraîneurs avant d'être présenté aux arbitres désignés. L'arbitre doit vérifier cela avant de commencer le match.
- f) En cas de doute sur l'affiliation valide ou l'âge, l'arbitre peut et peut effectuer un contrôle d'identité à l'aide d'une carte d'identité valide. Si cette carte est refusée, l'arbitre conclura que l'affiliation n'est pas valide.

Article 19 : NOTIFICATION DES RÉSULTATS DES MATCHS

- a) Tous les résultats des matchs joués en Belgique doivent être saisis immédiatement (dans les 48 heures) sur le site de la RBIHF. Les matchs joués à l'étranger peuvent être signalés au SF jusqu'à 10h00 le lendemain matin.

Les informations suivantes doivent être déclarées :

1. Nature du match et de la compétition.
2. Division.
3. Résultat final et classement de la période.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 25



4. Indication de toute pénalité avec plusieurs noms du joueur + numéro de licence.
5. Toutes les pénalités à calculer pour le point de pénalité doivent être déclarées.
6. Toute irrégularité.
7. Le nombre de spectateurs lors des matchs de première division.

- b) Tous les matchs, qu'ils soient ou non joués en tournoi par une équipe belge à l'étranger, sont soumis aux mêmes conditions que celles énoncées à l'art. 19.A.
- c) Tous les formulaires de concours doivent être envoyés à SF dans les 48 heures par:
 1. Le club à domicile en ce qui concerne les matchs disputés en Belgique.
 2. Le club belge en ce qui concerne les matchs ou tournois disputés à l'étranger. Il est clairement indiqué qu'il doit s'agir de formulaires dûment lisibles pour vérification par le RBIHF.
- d) Toutes les demandes, plaintes et protestations en relation avec les matchs joués doivent être soumises par le club en question à la BS, à l'attention du CM, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date du match. Les demandes, plaintes et protestations, qui sont soumises ultérieurement, ne seront pas traitées.
- e) Le défaut de signaler le résultat du match comme prescrit sera passible d'une amende [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#)

Le défaut d'envoi du formulaire de concours ou son envoi trop tardif sera passible d'une amende [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) avec une augmentation [conforme à la liste des tarifs en vigueur](#) pour chaque semaine de défaut.

Article 20 : DÉROULEMENT ORDONNÉ DES MATCHS

- a) Peu importe ce qui se passe sur la glace, dont les arbitres sont bien sûr responsables, le conseil d'administration du club d'origine est responsable de veiller au bon déroulement des matchs.
- b) Le conseil d'administration de l'équipe locale est responsable de veiller à ce qu'avant, pendant et après le match, les officiels, les arbitres et les joueurs ne puissent pas être harcelés ou harcelés de quelque manière que ce soit par le public.
- c) En cas de désordre avant ou pendant le match, ainsi que de non-respect des instructions des arbitres ou des membres du CDA de la RBIHF, ils ont le pouvoir d'annuler et/ou d'arrêter le match.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 26



Pour l'équipe défaillante, cela sera considéré comme une « cessation de la compétition », avec toutes les conséquences que cela implique selon l'art. 12.

- d) Le CM et/ou le CDA a le droit de sanctionner le club responsable en cas de plainte officielle pour désordre avant, pendant et après le match, y compris les sanctions suivantes :
1. Une amende.
 2. Jouer un ou plusieurs matchs sans public.
 3. Changer un match à domicile en un match à l'extérieur.
 4. Jouer le match sans public.
 5. Jouer le match sur la patinoire de l'adversaire.
 6. Une interdiction de jouer et des montants fixes pour les matchs qui auraient été joués pendant cette période.
 7. Une combinaison des mesures mentionnées ci-dessus.
- e) Le CM peut envisager d'imposer d'autres mesures à prendre.
- f) Pour toute plainte, qui doit être traitée par le CM, le SF en informera toutes les parties concernées. Tout club dont l'affaire est traitée par le CM, le CND, la CNA ou CDA peut être invité à l'audience pertinente pour la défense. Un membre du CDA de ce club peut être présent. Le club concerné peut également se défendre par écrit. Le CM ne peut rendre un jugement qu'après que toutes les parties impliquées ont été entendues.

Article 21 : PRÉSENTATION DES ÉQUIPES

- a) Les équipes accueilleront les officiels et le public avant et après le match, comme le prescrit le règlement du jeu. Les vêtements d'une équipe doivent être uniformes et conformes aux règles applicables de l'IIHF et aux règlements de la RBIHF.
- b) Le droit de faire de la publicité sur des chemises et des pantalons est autorisé avec le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la RBIHF. Cette publicité comprend une publicité clairement imprimée et/ou cousue. La publicité pour les casques est autorisée au moyen d'autocollants fournis en uniforme. La peinture des casques n'est pas autorisée. Toute publicité doit être uniforme.
- c) La réglementation de l'équipement des joueurs et des gardiens de but est énoncée dans les règles du jeu de l'IIHF/WORLDSKATE.
- d) Les décorations corporelles, les boucles d'oreilles, les bijoux, les piercings sont autorisés pendant la partie de InLine hockey et hockey sur glace s'ils sont scotchés de manière à ne pas être visibles et qu'il n'y a plus aucune possibilité qu'ils entrent en contact avec l'équipement et/ou les adversaires.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 27



Article 22 : MESURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS

- a) Les comités de discipline (CND/CNA) ont uniquement le droit de statuer contre les violations des règles du jeu des joueurs et des superviseurs d'équipe mentionnés sur le formulaire de compétition. Les mesures relatives à ces règles de concurrence relèvent de la compétence du Comité des ministres et font l'objet d'un recours devant le directoire. Toutes les autres doivent figurer à l'ordre du jour du conseil d'administration qui peut exercer des droits de décision et/ou se référer à l'un des comités susmentionnés.
- b) Toutes les pénalités des joueurs seront réglées par le CNT ou le CNB selon les modalités de leurs règlements.
- c) VOIR RÈGLEMENT DES PUNITIONS
- d) Lors de l'obtention d'une pénalité de méconduite pour le match **et une pénalité de match (MP) pour Inline hockey**, une amende de **conforme à la liste des tarifs en vigueur** sera imposée.
- e) Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier les amendes sous réserve de publication préalable via les secrétariats des clubs.
- f) La suspension ou l'exclusion à vie ne peut être ratifiée que par le CGV. Toutefois, la suspension ou l'exclusion imposée prend effet à compter de la date du jugement.

Article 23 : CLASSEMENT DES MATCHS DE CHAMPIONNAT BELGE

- a) Classement par points
 - 1. En ce qui concerne les catégories de jeunes et les ligues Non Checking (NCL), le classement par points est établi comme suit:
 - Colonne 1 : Nombre de matchs joués.
 - Colonne 2 : Nombre de matchs gagnés.
 - Colonne 3: Nombre de matchs nuls.
 - Colonne 4 : Nombre de matchs perdus.
 - Colonne 5: Nombre de points de classement.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 28



Colonne 6: Nombre de buts marqués.

Colonne 7: Nombre de buts encaissés.

Les matchs gagnés seront récompensés conformément à l'addendum du format de la compétition. Un match nul rapporte un point gagnant et aucun point n'est attribué en cas de défaite.

2. En ce qui concerne toutes les autres divisions, non énumérées au point 23.a.1, le classement par points est établi comme suit :

Colonne 1 : Nombre de matchs joués.

Colonne 2 : Nombre de matchs gagnés.

Colonne 3 : Nombre de matchs gagnés en prolongation et/ou après avoir tiré au but.

Colonne 4 : Nombre de matchs perdus en prolongation et/ou après avoir tiré au but.

Colonne 5 : Nombre de matchs perdus.

Colonne 6: Nombre de points de classement.

Colonne 7 : Nombre de buts marqués.

Colonne 8 : Nombre de buts encaissés.

Les matchs gagnés seront récompensés par le format addendum de la compétition. Un match nul rapporte une victoire. Gagner après prolongation et / ou tirs de pénalité donne une victoire supplémentaire, la défaite après la prolongation et / ou les tirs de pénalité ne donne pas une victoire supplémentaire. En cas de perte, aucun point ne sera attribué.

3. Sur l'échelle de la ligue, les équipes sont classées par ordre de nombre de points obtenus.

En cas de nombre égal de points gagnants de deux équipes ou plus, le classement est déterminé comme suit :

- I. Le nombre de matchs gagnés
- II. Le match en face-à-face où seuls les résultats/points obtenus dans les matchs en tête-à-tête s'appliquent (1. Nombre de points ; 2. Différence de buts; 3. Nombre de buts marqués en déplacement; 4.
- III. Nombre total de minutes de pénalité selon le résultat le plus bas.)
- IV. Si trois équipes ou plus terminent à égalité avec le même nombre de points et de matchs gagnés, un sous-groupe sera compté parmi ces équipes où seuls les points de ces matchs en

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 29



tête-à-tête au sein du sous-groupe s'appliquent pour faire un classement au sein du sous-groupe.

- V. La différence de buts sur l'ensemble de la compétition (le nombre de buts marqués se termine par le nombre de buts encaissés) lorsque le chiffre positif le plus élevé ou le chiffre négatif le plus bas s'applique.
 - VI. Dans le cas où il reste une égalité et que le classement est important pour le titre de champion, la promotion ou la relégation, un match de décision sera joué sur glace neutre. 6. Si ce match se termine sans être décidé, il sera prolongé (1 prolongation selon la règle 84 du règlement de l'IIHF/ Pour le hockey InLine, la règle de jeu 1.3 du règlement WORLD SKATE s'applique) jusqu'à ce qu'une des équipes marque un but (victoire subite/mort).
 - VII. Si aucune décision n'a encore été prise, les tirs de pénalité décident (selon la règle 84 du règlement de l'IIHF/ Pour le hockey InLine, la règle de jeu 1.3 du règlement WORLD SKATE s'applique).
- b) Le classement d'un championnat belge avec play-offs est traité dans l'addendum du WR.
 - c) Le classement d'une compétition de Coupe de Belgique avec play-offs est traité dans l'addendum du WR.
 - d) Le CDA se réserve le droit de mettre en œuvre la promotion ou la relégation selon le classement final, qui sera indiqué dans l'annexe du WR. Avant le début de chaque saison, le comité exécutif décide du nombre d'équipes de chaque division senior

PROMOTION ET RELÉGATION : Règlement applicable à toutes les ligues seniors à l'exception de D1:

À la fin de la compétition régulière, le nombre d'équipes déterminé avant le début de la saison, avec un maximum de deux, qui sont classées en bas, descend dans une division inférieure, à moins qu'il ne s'agisse déjà de la division la plus basse. À la fin de la saison régulière, le nombre d'équipes déterminé avant le début de la saison, avec un maximum de deux, classées au sommet, passe à une division supérieure, à moins qu'il ne s'agisse déjà de la division la plus élevée. Le nombre minimum d'équipes par division se compose de six, à moins que l'administrateur sportif et le directeur de match ne prennent une décision différente d'un commun accord. Lorsque le retrait d'équipes fait en sorte que moins de six équipes sont actives dans la division, les règles suivantes s'appliquent :

1. Si ce n'est pas la division la plus basse, le déclinant, qui a terminé avant-dernier la saison précédente et s'il y avait deux déclinants, ne diminuera pas, mais continuera à jouer dans la division supérieure. Si cela ne suffit pas ou s'il n'y a eu qu'un seul déprimé, l'équipe qui a terminé dernière la saison précédente ne tombera pas non plus. S'il y a moins de six équipes disponibles, l'administrateur sportif et le directeur de course décident quelle est la meilleure solution. Si nécessaire, ils choisissent de jouer une division avec cinq équipes pour une saison, dont une seule équipe abandonne à la fin de la saison, de sorte que six équipes sont à nouveau disponibles la saison suivante.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 30



2. S'il s'agit de la division la plus basse, cette division fusionnera avec la division qui est juste supérieure, à moins que le total des équipes ne soit alors supérieur à onze. Dans ce cas, l'administrateur sportif et le directeur de course décident quelle est la meilleure solution.
 3. Chaque équipe senior nouvellement inscrite joue sa première saison dans la division la plus basse. Ce n'est que par la promotion qu'il peut monter d'une division à la fin de chaque saison, jusqu'à ce qu'il soit actif dans la première division.
 4. Si des mesures doivent être prises, qui ne sont pas prévues dans le présent règlement, pour maintenir ce règlement, l'administrateur sportif et le gestionnaire de match doivent en informer immédiatement toutes les parties concernées par l'intermédiaire du secrétariat du club. L'esprit du règlement ne doit pas être entablé, car l'objectif est de faire en sorte que toutes les équipes et tous les joueurs jouent autant que possible contre des équipes et des joueurs égaux.
- e. Le CDA peut organiser des play-offs. Le CDA se réserve également le droit de modifier le championnat, les matchs de coupe ou les éliminatoires à tout moment.
- f. Le classement de toutes les divisions apparaîtra via le site officiel de la RBIHF.

TITRE VIII PATINOIRE /COMPLEX SPORTIF

Article 24 : ACCÈS À LA PATINOIRE / COMPLEX SPORTIF

- a) Le club visité doit en tout temps s'assurer que tous les joueurs et accompagnateurs officiels de l'équipe visiteuse peuvent entrer et sortir de la patinoire / complexe sportive sans entrave et en toute sécurité. Les clubs visiteurs ont droit à 5 billets gratuits pour leur conseil d'administration et leurs accompagnateurs qui ne figurent pas sur la feuille de match. Tous les clubs ont reçu des billets de la RBIHF et ceux-ci doivent être présentés. Sans cette carte, il n'y a pas d'accès.
- b) Les membres du CDA, les membres des comités et les arbitres ont toujours libre accès à tout événement, qui relève des soins et des règlements de la RBIHF, qui permet aux membres du conseil exécutif de la RBIHF d'apporter des invitations et ceux-ci doivent avoir un accès gratuit sur présentation de leur carte de membre RBIHF.
- c) Le personnel de contrôle antidopage nommé par les ONAD, l'IIHF, PATINAGE MONDIAL ou l'AMA pour effectuer un contrôle antidopage doit avoir accès sans entrave au complexe sportif ou à la patinoire. Le club organisateur est responsable de veiller à ce qu'une zone séparée soit réservée au contrôleur antidopage à proximité immédiate du match. Il peut ensuite le mettre en place comme un poste de contrôle du dopage, où des échantillons de dopage sont prélevés. Le défaut de fournir un dopage approprié localement peut entraîner une amende pénale de 100 € à 10000 €.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 31



Article 25 : ÉCLAIRER LE TERRAIN DE JEU

- a) Le terrain de jeu doit être éclairé uniformément.
- b) Si l'arbitre estime que le surface de glace n'est pas suffisamment éclairé, il peut annuler le match Une telle annulation peut être considérée comme « ne pas venir ».

Pour votre information :

- c) L'éclairage horizontal moyen sur le plancher de glace en conditions d'utilisation pendant les compétitions doit être d'au moins 700 lux. L'éclairage horizontal moyen de 1000 lux est recommandé. Cette dernière force est suffisante pour les reportages télévisés. Pour un très bon enregistrement télévisuel et/ou cinématographique, au moins 1000 lux sont nécessaires dans la direction de la caméra.

Article 26 : INCONDUITE DANS, SUR ET AUTOUR DE LA PATINOIRE ou du complexe sportif

En cas d'inconduite dans, sur et autour des locaux de la patinoire ou du complexe sportif, de destruction ou de pollution de ceux-ci par les membres des clubs affiliés à la RBIHF, le Bureau Exécutif peut prendre des mesures et des sanctions.

TITRE IX FINANCE

Article 27 : CONTRIBUTIONS

- a) Les taxes de matchs sont déterminées annuellement par le CDA et peuvent toujours être révisés. Les taxes de matchs sont facturées mensuellement à l'avance et envoyés aux clubs. Aucun frais de match ne sera facturé pour les matchs amicaux. Cependant, les matchs amicaux doivent être signalés à l'avance à la BS, afin d'être en conformité avec l'assurance et de maintenir le calendrier correct.
- b) Les sommes dues à la Fédération, y compris les amendes, doivent être payées par entente ou sur demande. Après le non-paiement, un supplément d'intérêt de 1% par mois sera facturé après 2 mois et le club sera automatiquement suspendu pour tous les matchs à domicile de l'équipe la plus élevée en compétition.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 32



Aucun transfert et affiliation international (numéros de licence) ne sera autorisé aux clubs qui ont encore des dettes impayées envers la RBIHF. Ce n'est que lorsque toutes les dettes envers la RBIHF auront été remboursées, qu'une première carte de transfert international et une licence de joueur seront délivrées pour le joueur concerné.

- c) Le solde de tous les montants dus au RBIHF doit être payé au plus tard le 15 mai de chaque saison. Toute personne qui a encore des dettes impayées avant le 1er septembre ne pourra pas avoir des affiliations (licence de joueur, numéros de licence pour les officiels, etc.) pour la saison suivante. De plus, les transferts de mai seront annulés et tous les joueurs du club concerné seront libérés. Une pénalité similaire à celle prévue à l'article 25.B est majorée de 10% du solde à payer.
- d) Les frais d'arbitrage (frais de déplacement) doivent être payés aux arbitres avant le début du match, en espèces. Ils signeront une décharge pour la réception des frais. Le non-paiement peut entraîner une suspension.
- e) Dans un match entre deux équipes d'une division différente (catégorie), les frais d'arbitrage sont déterminés par la division de l'équipe locale.

Article 28 : TAXES DES MATCHS

- a) Les taxes des matchs sont payées par les clubs après réception du décompte intermédiaire et final du directeur financier. Chaque club reçoit un relevé indiquant le nombre de matchs joués par catégorie, pour lesquels le paiement est dû.
- b) Dans le cas d'un match mixte, la taxe pour la catégorie de l'équipe à domicile doit être payée.

Les taxes des matchs sont déterminées annuellement par le Conseil d'administration.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
MATCHS	FR	Page 33



TITRE X DIVERS

Article 29 : CORRESPONDANCE ET LANGUE

- a) Toute correspondance de quelque nature que ce soit entre les clubs et le SF ne peut être faite que par le président et/ou le secrétaire du club en question.
- b) Toute autre correspondance non conforme à l'article 29A est considérée comme inexistante et inadmissible. Sauf si la correspondance est de nature personnelle.
- c) Le club doit toujours utiliser sa propre langue familière dans toute correspondance avec le CDA et les autres clubs belges.

Article 30 : CONCLUSION

Le règlement de match est sujet à des ajustements et/ou des ajouts avant le début de chaque saison. Elle n'affecte en rien les statuts et/ou statuts de la RBIHF

La RBIHF publie ces règles en néerlandais. En cas de divergence dans le libellé, le texte néerlandais fait autorité.

Version control		
2.1.2	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
MATCHS	FR	Page 34



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Contenu

Modification par rapport à la version précédente.....	1
TITRE I : CRÉATION – NOMINATION DU COMMISSAIRE NATIONAL À LA DISCIPLINE.....	1
Article 1 : Généralités.....	1
Article 2 : Composition.....	1
Article 3 : Candidature.....	2
Article 4 : Présence.....	2
TITRE II : LICENCIEMENT.....	2
Article 5 : Licenciement.....	2
TITRE III : AUTORISATION.....	2
Article 6 : Autorisations.....	2
TITRE IV : PROCÉDURE.....	3
Article 7 : Procédures.....	3
Article 8 : Appel.....	8

Modification par rapport à la version précédente

[Art 6, 7 et 8](#)

TITRE I : CRÉATION – NOMINATION DU COMMISSAIRE NATIONAL À LA DISCIPLINE

Article 1 : Généralités

Une commission nationale de discipline (ci-après dénommée « CND ») est instituée par la RBIHF conformément à l'article 3 des Statuts et à l'article 5 du ROI. L'installation et le fonctionnement du CND sont déterminés par ces règlements.

Article 2 : Composition

Le CND se compose de 1 membre étant le commissaire national à la discipline (CNDr)

Le CNDr doit remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 23 ans ou plus ;
- Ne pas faire partie du corps des arbitres,
- Par préférence ne pas être membre d'un club affilié à la RBIHF,
- Par préférence Il n'y a pas non plus d'affiliations ou d'intérêts directs dans un tel Club.

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from 01/01/2024		
TUCHT	FR	Page 1



Le CNDr de ce CND est automatiquement affilié à la RBIHF et s'engage à respecter les statuts et règlements de la RBIHF. En cas de conflit d'intérêts éventuel, le CDA peut observer temporairement la fonction de CNDr

Article 3 : Candidature

Le conseil d'administration nomme et révoque le CNDr du CND.
Les personnes qui souhaitent postuler en tant que CNDr du CND, soumettent leur candidature au Conseil d'administration de la RBIHF.

Article 4 : Présence

L'arbitre en chef (RIC) et le président de la RBIHF ont toujours le droit d'être présents à une session du CND. Toutefois, ils ne seront pas présents au débat et au vote.

TITRE II : LICENCIEMENT

Article 5 : Licenciement

Si le CNDr du CND souhaite démissionner volontairement, il doit le faire par écrit au Conseil d'administration de la RBIHF (CDA).

Le conseil d'administration peut révoquer le CNDr pour les raisons suivantes :

- négligence grave ou omission dans l'exercice de ses fonctions,
- une attitude contraire à la dignité du CNDr du CND;
- une attitude qui cause un préjudice moral ou matériel à la RBIHF ou à ses membres,
- une attitude qui ne met pas en œuvre les politiques de la RBIHF.

La décision de licenciement sera communiquée au membre licencié par lettre recommandée.

TITRE III : AUTORISATION

Article 6 : Autorisations

Le CND est compétent pour traiter les dossiers suivants :

- Tous les cas où un joueur ou un accompagnateur a été puni par l'arbitre avant, pendant ou après le match ;
- ~~À la~~ Une demande de l'arbitre en chef ;
- ~~À la~~ Une demande du **CMD** président ou de son suppléant de la RBIHF.

Le CNDr est habilité à imposer les mesures disciplinaires suivantes :

- Suspension de la personne concernée
- Imposition d'une amende
- Indemnisation des dommages causés

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
TUCHT	FR	Page 2



TITRE IV : PROCÉDURE

Article 7 : Procédures

- a) Le CNDr du CND tiendra des sessions hebdomadaires.
- b) Les rapports du CNDr seront toujours écrits et signés par le CNDr.
- c) Si la personne concernée souhaite être entendue, cela se fera de préférence par appel vidéo.
- d) Le CNDr entendra les personnes qui ont déjà demandé à être entendues par l'intermédiaire de l'SF au CNDr du CND. Le CNDr peut également entendre toutes les autres personnes, si cela est jugé utile pour l'enquête.
- e) Toute personne doit être entendue dans la langue qu'elle préfère. S'il ne s'agit pas du néerlandais, du français ou de l'allemand, ils fourniront un interprète à leurs frais. La demande d'audience doit indiquer la langue dans laquelle on souhaite être entendu.
- f) Les personnes concernées peuvent être assistées d'un avocat, inscrit à un barreau de l'Union européenne, et/ou par 1 représentant de leur club. Si la personne concernée est mineure, elle doit être accompagnée de son/ses parent(s) ou tuteur(s).
- g) Les personnes concernées peuvent se faire représenter par un membre du conseil d'administration de leur club, qui a personnellement connaissance des faits qui leur sont reprochés par sa présence personnelle au match concerné. Toutefois, le CNDr du CND peut toujours ordonner la comparution personnelle des personnes concernées.
- h) Si les personnes concernées ne comparaissent pas ou sont valablement représentées, le CNDr peut juger par défaut. Il n'y a pas de possibilité de recours contre une décision rendue par défaut.
- i) Après avoir entendu toutes les personnes et étudié tous les documents apportés au débat par le CNDr ou les personnes concernées, la session est close et le CNDr délibère sur la décision.
- j) Après la décision, le CNDr du CND informera le SF de la décision par courrier électronique.
- k) Le SF informera le secrétariat du club de la décision dès que possible. Une confirmation écrite indiquant les motifs de la décision sera envoyée aux parties concernées via le secrétariat du club dans les trois (3) jours ouvrables par le SF.
- l) Si un joueur ou un officiel d'équipe est suspendu pour plus de 1 an, le SF informera personnellement la personne concernée de la décision. Si un joueur ou un officiel d'équipe étranger est suspendu pour plus d'un an, le SF transfère également cette décision au secrétariat de l'IIHF.

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
TUCHT	FR	Page 3



m) Ligne de temps et procédure disciplinaire

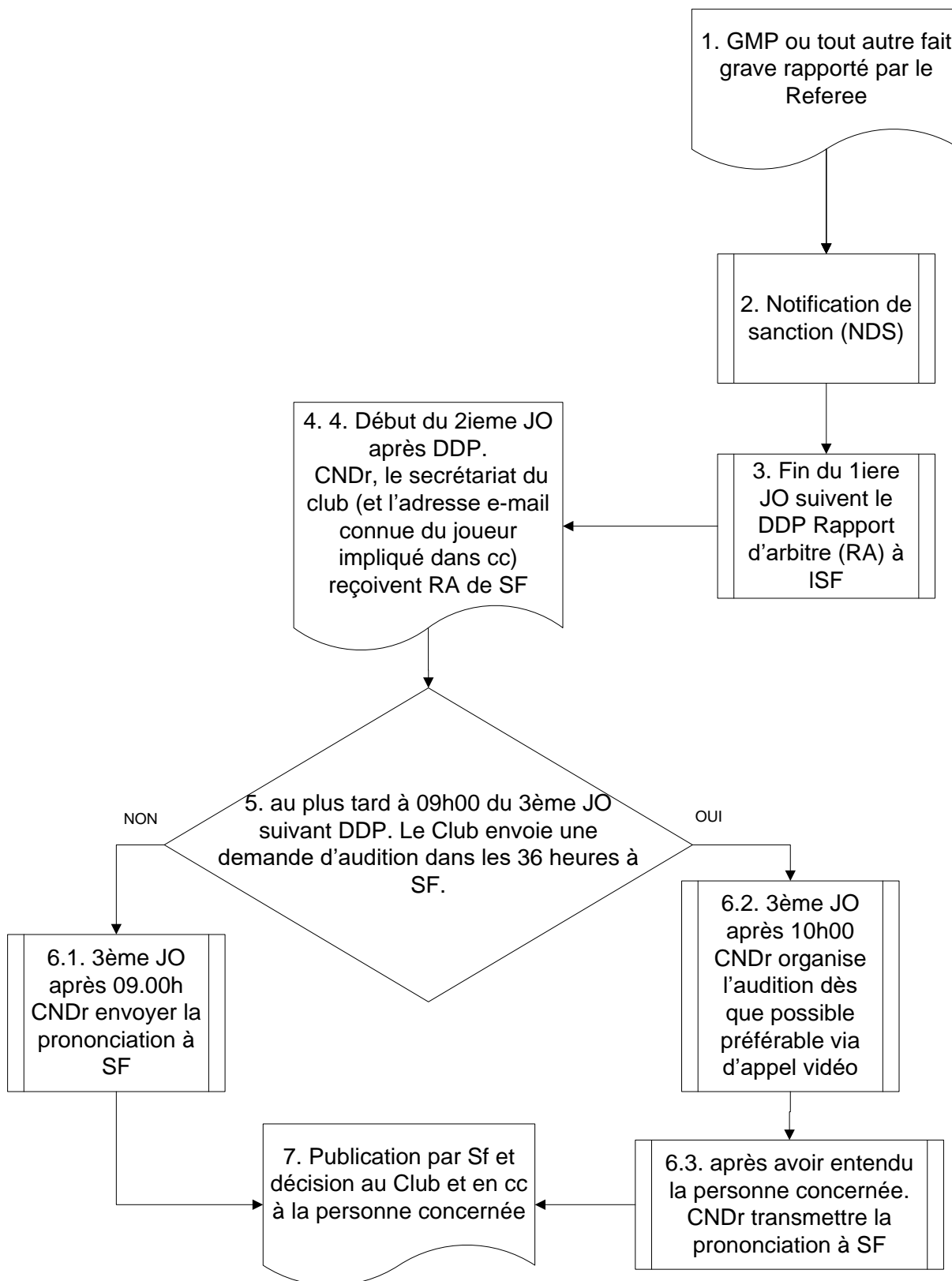
1. Une pénalité de méconduite pour le match (GMP) est imposée ou une infraction grave signalée par l'arbitre via un rapport de l'arbitre. (en InLine hockey, aussi pour le pénalité de match (Match Penalty, MP)
 2. Le système établira automatiquement une « notification de sanction » (NDS) et la mettra à la disposition des clubs concernés. La date de ce NDS compte comme date de début de la procédure (DDP). S'il s'agit d'un autre fait grave pour lequel aucun NDS n'a été établi, la date de clôture de la E-sheet sera considérée comme DDP.
 3. Au plus tard à la fin du 1ier jour ouvrable (JO) suivant le DDP, l'arbitre doit envoyer le rapport de l'arbitre (RA) au SF via l'application RBIHF.
 4. Au début du 2ème JO après le DDP, le SF envoie le rapport de l'arbitre par e-mail à :
le CNDr
et
Le secrétariat du club concerné.
L'adresse email connue de la personne concernée est en cc
Si la personne concernée souhaite être entendue, le secrétariat du club doit le signaler au SF par email au plus tard à 09h00 du 3ème JO suivant le DDP.
- 6.1 Il n'y aura pas de demande d'audition de l'EF dans le délai spécifié au point 5. Le NTCr rendra une décision lors du 3ieme JO après le DDP et la transmettra au SF par email. Voir point 7.
 - 6.2 Il y aura une demande du secrétariat du club concerné sur le SF dans le calendrier spécifié au point 5. Le NTCr mettra tout en œuvre dans les meilleurs délais pour organiser une réunion de préférence par vidéo conférence dans les 36 heures suivant le début du 3ème JO suivant le DDP, de préférence via la plateforme Teams du RBIHF.
 - 6.3 Dès que la personne concernée a été entendue, le NCTr peut rendre une décision et l'envoyer au SF par email. Cela se fera ci possible au plus tard le 5^{ème} JO suivant le DDP. Pour les cas très graves ou compliqués, il est possible que la décision prenne plus de temps.
 7. Le SF envoie la décision au secrétariat du club concerné et en cc. à l'adresse e-mail connue de la personne concernée.

SF	Secretariat du Fédération
NDS	Notification De Sanction
CND	Comité National de discipline
CNDr	Comisionar National de discipline
DDP	Date Début de la Procédure
CDA	Conseil d'administration
JO	Jour Ouvrable

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
TUCHT	FR	Page 4



Procédure de discipline RBIHF



Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
TUCHT	FR	Page 5



- n) (1) Si le club concerné constate qu'une erreur de procédure a été commise à l'encontre de la procédure disciplinaire.
- (2) Ensuite, le secrétariat du club enverra cette plainte au SF par e-mail au plus tard 7 jours après la décision du NTCr.
- (3) Le RVB enquêtera sur cette plainte dans les 7 jours.
- (4) Si le RVB constate qu'aucune erreur de procédure n'a été commise, la décision restera en vigueur.
- (5) Si le RVB constate qu'une procédure a été lésée, la décision du CND sera annulée.
- (6) L'intéressé ne reste suspendu que pour les points de pénalité imposés par le NDS
- (7) Dans un délai de sept jours, l'affaire devra être réexaminée par le NCTr.

Un vice de procédure ne donne pas lieu à un acquittement.

Les nouveaux éléments sont ici déclarés irrecevables.

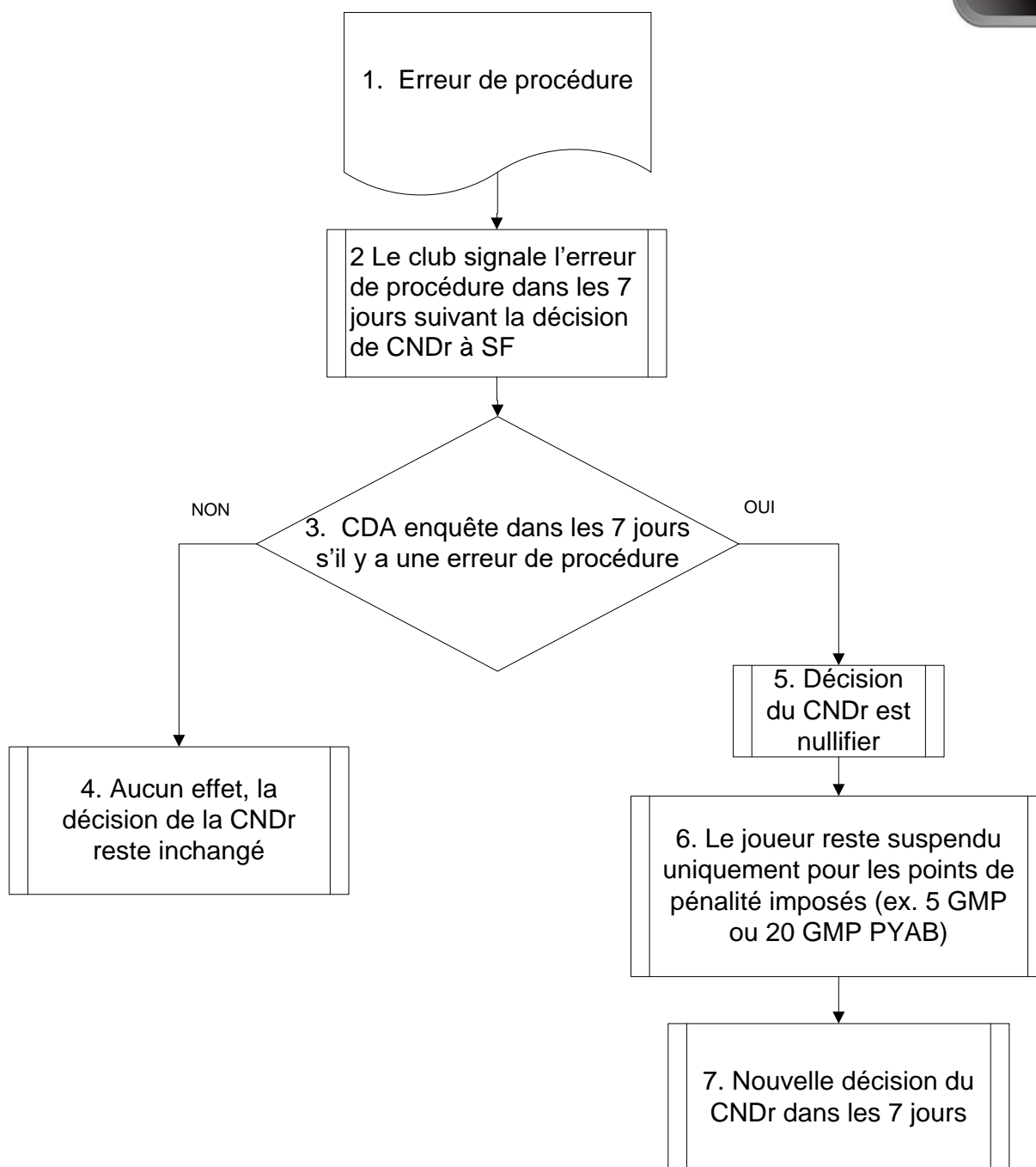
Au cours de cette procédure d'enquête du RVB, le joueur ne restera suspendu que pour ses points de pénalité du NDS.

SF	Secretariat du Fédération
NDS	Notification De Sanction
CND	Comité National de discipline
CNDr	Comisionar National de discipline
DDP	Date Début de la Procédure
CDA	Conseil d'administration
JO	Jour Ouvrable

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
TUCHT	FR	Page 6



Erreur de procédure disciplinaire RBIHF



Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
TUCHT	FR	Page 7



Article 8 : Appel

- a) La personne sanctionnée concernée peut faire appel d'une décision du CND auprès du Comité national d'appel (CNA).
- b) Le délai de l'appel est de sept (7) jours calendaires après que le SF a transmis la décision aux personnes concernées.
- c) L'appel est formé par lettre recommandée adressée à l'adresse postale indiquée sur le site Internet de l'IRSV. Sous peine de nullité de l'appel, cette lettre doit indiquer les plaintes soulevées par la personne concernée contre la décision du CNDr. Si la personne concernée cite des faits nouveaux qui n'ont pas été traités par le CDRr, ces faits doivent également être mentionnés, sinon ils ne peuvent pas être invoqués en appel.
- d) Sous peine d'irrecevabilité de l'appel, un montant [selon la liste tarifaire en vigueur](#) de cent vingt-cinq euros (€125) doit être payé et versé sur le compte de la RBIHF dans les 5 jours ouvrables suivant l'envoi de l'appel. Ce montant continuera d'être acquis à la RBIHF si la CNA confirme ou modifie la décision du CNDr. Si la NBK annule la décision du CNDr, ce montant sera remboursé à la personne concernée moyennant une déduction [selon la liste tarifaire en vigueur](#) de cinquante euros (€50) de frais administratifs.

La RBIHF publie ces règles en néerlandais. En cas de divergence dans le libellé, le texte néerlandais fait autorité.

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
TUCHT	FR	Page 8



Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
TUCHT	FR	Page 9



RÈGLEMENT DES PUNITIONS

Continu

Modifications apportées à la version précédente	1
Abréviations, utilisées dans le présent document :	1
Article 1 : Points de punition	2
Article 2 : Calcul des points	2
Article 3 : Réduction du quota pénal.....	2
Article 4 : Exceptions	3
Article 5 : Procédure.....	4
Article 6 : Sanctions disciplinaires	4
Article 7 : Sanctions supplémentaires	5
Article 8 : Demande de réduction de peine	5
Article 9 : Mesures supplémentaires – suspensions liées à l’attaque physique des arbitres.	6

Modifications apportées à la version précédente

Art 7

Abréviations, utilisées dans le présent document :

- RBIHF Royal Belgian Ice Hockey Federation
- SF Secrétariat du Federation
- IIHF International Ice Hockey Federation
- ROI Règlement de l’ordre interne
- RM Règlement des matches
- CM Comité des matches
- CND Comité nationale de discipline
- CNDr Commissionnaire nationale de discipline
- CNA Comité nationale d’appel
- CDA Conseil d’administration de la RBIHF
- RiC Referee in Chief

Version control		
2.1.1	CDA	22/12/2023
Applicable from		01/09/2023
STRAFFEN	FR	Page 1



Article 1 : Points de punition

STRAF	PUNTEN
Misconduct Penalty	2
Game Misconduct Penalty	5
Match Penalty (INLINE HOCKEY)	10
Game Misconduct Penalty PYAB règle 40 IIHF (voir art 9)	20

Les pénalités imposées par l'arbitre sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Article 2 : Calcul des points

- Les points de pénalité des infractions imposées pour différentes infractions sont simplement additionnés.
- Si plusieurs peines sont imposées pour le même acte ou des actes connexes, les points de pénalité ne seront pris en charge que pour l'infraction la plus grave.

Conséquences

Un joueur ou un officiel dont la pénalité est de 5 points de pénalité ou plus est automatiquement suspendu.

Un joueur ou un officiel suspendu ne peut participer à aucun match (matches de compétitions et matches amicaux), que ce soit en tant que joueur ou en tant qu'officiel. « Officiel » désigne une personne qui exerce une fonction mentionnée sur la feuille de match (comme arbitre, marquer officiel, manager d'équipe, entraîneur, etc.).

En ce qui concerne la fonction des Officiels sur et hors glace, le CDA peut accorder une exception.

Article 3 : Réduction du quota pénal

Si la pénalité est de 5 points de pénalité ou plus, le quota de pénalité sera réduit de 5 points pour chaque non-participation à une match dans la compétition dans la même catégorie que celle où la pénalité a été encourue. La non-participation à des matches amicaux non programmés à l'avance ne réduit PAS la pénalité.

La suspension d'un joueur ou d'un officiel est levé le lendemain du jour où la sanction est inférieure à 5, sous réserve de l'exécution des sanctions disciplinaires.

Chaque année, les ligues / compétitions respectives sont enregistrées sur le site de la RBIHF.

Version control		
2.1.1	CDA	22/12/2023
Applicable from		01/09/2023
STRAFFEN	FR	Page 2



Exemple :

Un joueur avec 6 points de pénalité sera suspendu pour un match. Après 1 match, son total sera réduit à 1. Le compte de points de pénalité du joueur après la suspension est donc de 1.

Transfert à la prochaine saison

À la fin de la saison, le nombre de points de pénalité est arrondi aux cinq inférieurs et reporté à la saison suivante.

Toutes les suspensions entrent en vigueur dès l'approbation de la licence.

Les points de pénalité sont attribués à un joueur / numéro de licence.

En principe, la peine devrait être purgée dans la catégorie dans laquelle elle a été prononcée,

En cas de changement de catégorie, le SF l'ajustera.

Exemple ;

Si le joueur devait changer de catégorie (par exemple, U14 à U16) les points de pénalité seront transférés dans la nouvelle catégorie à laquelle le joueur participera.

Exemple ;

Si un joueur senior change de division, le transfert de points a lieu, après consultation du club concerné pour identifier la nouvelle situation.

Article 4 : Exceptions

Les pénalités encourues lors des matchs de l'équipe nationale ne sont pas prises en compte dans le compte des pénalités d'un joueur ou d'un officiel.

Toutefois, un joueur suspendu peut participer aux matchs de l'équipe nationale.

Version control		
2.1.1	CDA	22/12/2023
Applicable from	01/09/2023	
STRAFFEN	FR	Page 3



Article 5 : Procédure

- 1 L'arbitre vérifiera lors de la vérification de la feuille électronique, après le match, si toutes les pénalités imposées pendant le match sont correctement énoncées. Toute inscription incorrecte peut toujours être modifiée à ce moment-là. Cependant, cela doit être fait avant que l'arbitre signe la feuille E avec son ou sa code PIN.
- 2 Chaque partie concernée recevra une version numérique de « l'Avis de punition » dès que la feuille électronique sera fermée.
- 3 Si la « Avis de punition » ne correspond pas aux pénalités signalées par l'officiel du club, le SF en informera immédiatement le Directeur des Matches ou son remplaçant et la pénalité sera ajustée en conséquence. Le dossier de tous les comptes de points de pénalité est établi par le Responsable de la compétition ou son remplaçant.
- 4 Pour les pénalités suivantes, l'arbitre doit faire un Rapport via l'application numérique « <http://report.rbihf.be> » et ce dans les 48 heures suivant la clôture de la feuille E.
 - Misconduct Penalties (Pénalités de méconduit) concernant l'insulte des officiels.
 - Game Misconduct Penalties. (Pénalités de méconduit pour le match)
 - Match Penalties. (Pénalités de match)
 - Toute situation dans laquelle un joueur, un gardien de but ou un officiel d'équipe est impliqué dans une perturbation avec un spectateur.
 - Toute situation inhabituelle qui se produit sur la glace ou à l'extérieur avant, pendant ou après le match.

Le SF enverra immédiatement une copie du rapport d'arbitrage au CNDr. Le RiC en recevra automatiquement une copie via l'application numérique.

Article 6 : Sanctions disciplinaires

- 1 Les sanctions disciplinaires sont des sanctions imposées par le CND ou, après appel, par la CNA..
- 2 Une suspension temporaire en tant que sanction disciplinaire ne commence à courir qu'après que les points de pénalité du joueur ou de l'officiel soit tombée en dessous de 5.
- 3 Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être imposées :
 - a. Peines alternatives
 - b. Suspension temporaire
 - c. Suspension à vie
- 4 Les peines temporaires sont toujours prononcées pour une période de temps spécifique. Par exemple, jusqu'à la fin de la saison x ou jusqu'à une certaine date qui ne peut pas dépasser douze (12) mois civils. L'introduction d'un appel contre une décision du CND suspend l'exécution de la sanction disciplinaire infligée. À moins que le CDA n'en décide autrement.
- 5 Toutes les sanctions disciplinaires effectives non encore mises en œuvre seront reportées à la saison suivante.

Version control		
2.1.1	CDA	22/12/2023
Applicable from		01/09/2023
STRAFFEN	FR	Page 4



5. Les punitions dans le hockey sur glace et le hockey en ligne sont complètement séparés l'une de l'autre. Un joueur de hockey sur glace puni peut participer à des matchs de hockey en ligne pendant sa suspension et vice versa, un joueur de hockey en ligne peut participer à des matchs de hockey sur glace pendant sa suspension.

Article 7 : Sanctions supplémentaires

- 1 Il est de la responsabilité de tous les clubs d'enregistrer et de tenir à jour les points de punition et les sanctions disciplinaires de leurs joueurs et officiels. Le club nomme un secrétaire de match, qui en est responsable.
- 2 Il est de la responsabilité de l'entraîneur de l'équipe de suivre et d'appliquer les suspensions.
- 3 Le SF, à la demande du secrétaire du match, fournira, si désiré, des informations concernant l'état du compte pénal concernant les membres de ce club.
- 4 Le repêchage en tant que joueur d'un joueur suspendu se traduit par :
 - a) Le(s) match(s), dans le(s)quel(s) il a été repêché(s), il est(s) perdu(s) avec un score forfait.
 - b) La punition du joueur concerné est doublée.
 - c) Le coach responsable sera suspendu pour 2 matchs de compétition, suivant la date du jugement.
 - d) Retrait de l'équipe du classement fair-play.
 - e) Dans les matchs de compétition pour l'équipe zéro point pour la défaite. Le club doit payer une amende ~~selon la liste tarifaire en vigueur de 125,00 €.~~
- 5 Le repêchage en tant qu'officiel d'un joueur suspendu ou officiel abouti à : La punition du joueur ou de l'officiel concerné est doublée.
- 6 Le club doit payer un montant ~~selon la liste tarifaire en vigueur de 125,00 €.~~
- 7 La pénalité d'un joueur ou d'un officiel suspendu qui a agi en tant qu'arbitre pendant la période de suspension sera doublée, sauf autorisation préalable.

La sanction à prendre en compte pour le doublement est la sanction du joueur ou de l'officiel au moment où la suspension a commencé, ainsi que la sanction disciplinaire complète telle qu'initialement imposée par l'autorité disciplinaire.

Article 8 : Demande de réduction de peine

Un joueur peut personnellement demander une réduction d'une sanction disciplinaire qui lui a été imposée par le CND ou le CNA. A cet effet, il adresse une requête motivée par lettre recommandée au SF à l'attention du Président du Conseil d'Administration.

Les conditions sont les suivantes :

- a) La peine imposée doit avoir une durée minimale de 12 mois.
- b) Plus de la moitié de la peine imposée a déjà été exécutée.
- c) Le joueur concerné n'a pas encore obtenu de réduction de peine.
- d) Des circonstances particulières, étayées par des éléments de preuve, peuvent être prises en compte.

Version control		
2.1.1	CDA	22/12/2023
Applicable from		01/09/2023
STRAFFEN	FR	Page 5



Le CDA peut réduire la sanction disciplinaire en tout ou en partie, éventuellement sous réserve de l'imposition de conditions supplémentaires.

Une demande de réduction de peine ne peut jamais être traitée au cours de la même saison de jeu au cours de laquelle la peine a été prononcée.

La décision du CDA sera communiquée par email au joueur sanctionné et au club, et via la « plateforme myrbihf ».

Article 9 : Mesures supplémentaires – suspensions liées à l'attaque physique des arbitres.

Si une « Game Misconduct Penalty » conformément à la règle 40 du jeu « Attaques physiques d'arbitres et/ou de juges de ligne » est imposée, la suspension suivante s'applique

- a) Catégorie 1 (règle de jeu 40.2 du règlement de jeu de l'IIHF) au moins 26 semaines de jeu
- b) Catégorie 2 (règle 40.3 du règlement du jeu de l'IIHF) au moins 13 semaines de jeu
- c) Catégorie 3 (règle 40.4 du règlement de jeu de l'IIHF) 4 matchs ou 20 points.

Immédiatement après la fin d'un match, au cours duquel une telle « Game Misconduct Penalty » a été imposée, le ou les arbitres, ainsi que les juges de ligne, doivent déterminer à quelle catégorie appartient l'infraction. Les arbitres et les juges de ligne doivent **faire** rapport oralement et/ou par écrit aux autorités compétentes immédiatement après le match. Le Joueur et son Équipe en seront informés et la procédure sera engagée.

La RBIHF publie ces règles en néerlandais. En cas de divergence dans le libellé, le texte néerlandais fait autorité.

Version control		
2.1.1	CDA	22/12/2023
Applicable from	01/09/2023	
STRAFFEN FR	Page 6	



**RÈGLEMENTS DE LA COMMISSION NATIONALE
D'APPEL**

Contenu

Changements par la version précédent	2
TITRE I :ADHÉSION – CANDIDATURE	2
Article 1 : Généralités	2
TITRE II :COMPOSITION	2
Article 2 : Quantité minimale.....	2
Article 3 : Détermination	2
Article 4 : Caractéristiques.....	2
Article 5 : Présence	2
Article 6 : Rapports	3
Article 7 : Nouvelle composition.....	3
TITRE III :DÉMISSION OU SUSPENSION D'UN MEMBRE	3
Article 8 : Démission	3
TITRE IV :AUTORISATION	3
Article 9 : Méthode de traitement des dossiers	3
Article 10 : Recherche.....	4
Article 11 : Autorisations	4
Article 12 : Possibilités	4
TITRE V :PROCÉDURE	5
Article 13 : Procédure	5
Article 14 : Coût	5
Article 15 : Invitations.....	6
TITRE VI :LIEU DE LA RÉUNION	6
Article 16 : Détermination du lieu	6
TITRE VII :RAPPORTS ET DÉCISIONS.....	6
Article 17 : Absence à l'audience	6
Article 18 : Décisions.....	7
Article 19 : Notification.....	7
Article 20 : Conclusion	7

Version control		
2..0	RVB	22/12/2023
Applicable from 01/01/2024		
BEROEP	FR	Page 1



Changements par la version précédent

Art 13 et 14

TITRE I :ADHÉSION – CANDIDATURE

Article 1 : Généralités

Un Comité national de d'appel (ci-après dénommé « CNA ») est institué par la RBIHF conformément à l'article 3 des Statuts et à l'article 5 de la ROI (règlement d'ordre interne). L'installation et le fonctionnement de la CNA sont déterminés par le présent règlement.

TITRE II :COMPOSITION

Article 2 : Quantité minimale

La CNA se compose d'un minimum de 1 membre, dont au moins un président.

Article 3 : Détermination

- a) Les membres de cette CNA font automatiquement partie de la RBIHF
- b) En raison de leur appartenance, ils sont soumis aux Statuts et Règlements du RBIHF.
- c) Ils ne peuvent pas être membres ou membres de soutien d'un club de hockey sur glace reconnu par la RBIHF.
- d) Ils ne peuvent être membres d'aucune autre Comité qui pourrait discréditer leur neutralité.

Article 4 : Caractéristiques

Les membres doivent :

- a) avoir atteint l'âge minimum de 30 ans.
- b) de préférence être bilingue, néerlandais / Français.
- c) avoir une connaissance de la langue anglaise.

Article 5 : Présence

- a) Tout membre du comité qui a un intérêt personnel dans cette « affaire » ne peut pas participer à la réunion. Il quittera donc l'hémicycle pendant cette période jusqu'à ce que l'« affaire » soit réglée.
- b) Les non-membres suivants de la CNA peuvent assister à la session :
 - Conseil d'administration de la RBIHF
 - Le « commissioner (CNDr) » du Comité national de discipline (CND)
 - D'Arbitre en chef
- c) Ces non-membres n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être présents aux délibérations.

Version control		
2..0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
BEROEP	FR	Page 2



Article 6 : Rapports

Un rapport est établi pour chaque session.
Ces procès-verbaux peuvent être enregistrés en enregistrant les sessions

Article 7 : Nouvelle composition

Le président de la CNA proposera la composition de son comité pour la prochaine saison au conseil d'administration (CDA).

Ce dernier approuvera ou refusera la candidature lors de sa prochaine réunion. La décision sera communiquée dans les meilleurs délais au président de la CNA par le SF (Secrétariat du Federation). En cas de refus, le président proposera une nouvelle composition dans la semaine.

TITRE III : DÉMISSION OU SUSPENSION D'UN MEMBRE

Article 8 : Démission

- a) Si un membre de la CNA souhaite démissionner, il en informera par écrit le conseil d'administration.
- b) Un membre ne peut être licencié qu'en raison d'une négligence grave, d'une absence fréquente ou non autorisée, d'actions défavorables envers l'Association ou des tiers. Le cas échéant, cela lui sera communiqué par écrit par le conseil d'administration de la RBIHF.
- c) Dans les deux cas précédents, le président de la CNA en sera informé immédiatement, qui nommera un remplaçant dès que possible. Ce remplaçant sera également nommé par le conseil d'administration.

TITRE IV : AUTORISATION

Article 9 : Méthode de traitement des dossiers

- a) La CNA est chargée de l'évaluation impartiale, après un examen approfondi du dossier qui lui a été envoyé par le SF des clubs ou des personnes qui ont fait appel des décisions du CND.
- b) Le dossier est envoyé par le SF à la CNA, dans la langue d'origine.

Version control		
2..0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
BEROEP	FR	Page 3



Article 10 : Recherche

- a) La CNA examine le dossier et interroge toutes les personnes qu'elle juge utiles à l'enquête, entend tous les témoins possibles, aux frais et aux contre frais et rend une décision.
- b) La procédure se déroule dans la langue de l'intéressé. L'audition des témoins se fait dans la langue de ces témoins. Si la langue est autre que l'anglais, le néerlandais, le Français ou l'allemand, le témoin doit fournir un interprète lui-même et à ses frais.
- c) L'intéressé peut être assisté d'un membre de son club ou d'un avocat volontairement élu inscrit au barreau de l'Union européenne. En outre, un mineur peut toujours être assisté par son représentant légal.
- d) Le « Rédacteur » complétera le dossier avec les déclarations écrites dans la langue, comme indiqué à l'art. 12b. Il peut utiliser tout appareil d'enregistrement sonore.

Article 11 : Autorisations

La CNA est habilitée à traiter les questions suivantes :

- Tous les cas dans lesquels un joueur ou un superviseur souhaite faire appel de la décision du commissaire national disciplinaire (CNDr).
- A la demande du Conseil d'administration de l'RBIHF en appel de la décision du CNDr.

La CNA est autorisée à imposer les mesures disciplinaires suivantes :

- Suspension de la personne concernée
- Indemnisation des dommages causés
- Une peine alternative telle que la participation obligatoire (réussie) à un certain cours de formation

La CNA est autorisée à modifier indépendamment les décisions du CNT.

- a) La « suspension à vie » doit être ratifiée lors de la prochaine « Assemblée générale ordinaire » ou « extraordinaire » de la RBIHF.
- b) Dans le cas où un joueur étranger est suspendu pour un an ou plus, cette décision doit être transférée à l'IIHF par le SF.
- c) Une majorité simple des voix est décisive pour les décisions. En cas d'égalité des voix, le vote exprimé par le Président est déterminant.

Article 12 : Possibilités

Les pénalités standard ne peuvent pas être complètement renoncé.

Version control		
2..0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
BEROEP	FR	Page 4



TITRE V : PROCÉDURE

Article 13 : Procédure

- a) La personne concernée qui a été sanctionnée peut former un appel contre une décision du CND.
- b) Le délai pour introduire l'appel est de sept (7) jours calendaires après que le SF a envoyé la décision au secrétariat du club.
- c) L'appel est formé par lettre recommandée adressée au SF. Cette lettre indique, sous peine de nullité de l'appel, les griefs soulevés par l'intéressé contre la décision du CND. Si la personne concernée cite des faits nouveaux qui n'ont pas été traités par le CND, ces faits doivent également être mentionnés, sinon ils ne peuvent pas être invoqués en appel.
- d) Sous peine d'irrecevabilité de l'appel, un montant [selon la grille tarifier en vigueur](#) ~~de cent vingt-cinq (125 €)~~ doit être versé sur le compte de la RBIHF par article contre lequel un recours est introduit dans les sept (7) jours calendaires suivant l'envoi de l'appel. Ce montant sera remboursé au club ou à la personne concernée en cas de remise de la pénalité sous réserve d'une déduction de 50€ de frais administratifs.
- e) À moins que les règles de la CN Ane s'en écartent expressément, les séances de la CNA se déroulent selon la procédure de la CND, étant entendu qu'il ne peut pas devenir un processus écrit.
- f) La CNA se réunira dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception de l'appel par la SF. La SF informera la personne concernée et son club de cette audience. L'heure, le lieu et la date de l'audience seront communiqués par écrit à la personne concernée.
- g) La CNA peut modifier toute pénalité imposée par la CND en raccourcissant, en prolongeant ou en confirmant.

Article 14 : Coût

Lors de l'introduction d'un appel, la personne concernée peut immédiatement revenir aux compétitions, sauf en cas de suspension des points de pénalité en attente ou d'une autre décision du CDA.

En cas de réduction maximale de la sanction (référence à l'article 12), le montant [selon la grille tarifier en vigueur](#) ~~de cent vingt-cinq euros (125 €)~~ sera restitué au club ou à la personne concernée moyennant une déduction [selon la grille tarifier en vigueur](#) ~~de cinquante euros (50 €)~~ de frais administratifs.

Version control		
2..0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
BEROEP	FR	Page 5



Article 15 : Invitations

- a) Le SF fournira le dossier, compilé à la session du CND, aux membres de la CNA.
- b) Le Président, en consultation avec le SF, nommera toutes les personnes qui doivent être présentes à la session. Ces personnes seront invitées par écrit par le SF.
- c) En cas d'irrégularité de procédure, la décision de la CNA sera annulée et l'affaire sera entendue à nouveau dans les 7 (sept) jours calendrier. L'irrégularité de procédure ne donne pas lieu à un acquittement. Les nouveaux éléments sont déclarés irrecevables ici.

TITRE VI :LIEU DE LA RÉUNION

Article 16 : Détermination du lieu

Les sessions de la CNA auront lieu à l'endroit le plus approprié. Ce lieu, le jour et l'heure d'une session seront déterminés par le SF, en consultation avec le président de la CNA. À la demande du président de la CNA, les séances peuvent également avoir lieu en partie ou en totalité via une plateforme en ligne.

TITRE VII :RAPPORTS ET DÉCISIONS

Article 17 : Absence à l'audience

- a) Les personnes qui ne sont pas présentes mais dûment invitées ou leurs représentants sont réputés avoir été entendus.
- b) Si une personne invitée conformément au règlement n'est pas présente à l'audience, la suspension prononcée par le CND prendra effet immédiatement et la CNA ne se conformera pas à l'appel présenté, sauf en cas de force majeure. La preuve de force majeure doit être apportée par la ou les personnes concernées au SF dans un délai de 48 heures. Le SF, en consultation avec le président de la CNA, décide si l'affaire peut être prise en considération par la CNA. En cas de force majeure fictive, la peine de l'intéressé, prononcée par la CND, peut être doublée.
- c) Dans le cas où le cas n'est pas traité à nouveau, la garantie sera déclarée acquise.

Version control		
2..0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
BEROEP	FR	Page 6



Article 18 : Décisions

- a) Le « rédacteur » de la CNA enregistrera toutes les données et les ajoutera au dossier de la personne concernée.
- b) Il enregistrera la motivation et le verdict du jugement dans la langue de la personne concernée telle que déterminée à l'art. 10b premier alinéa.
- c) Le président de la CCBN ou son remplaçant informera le SF par téléphone des décisions de la CNA dans les 24 heures suivant l'audience.
- d) La décision de la CNA doit être prise par le SF à la CNA dans les 30 jours ouvrables suivant l'envoi du SF.

Article 19 : Notification

- a) Le SF informera alors immédiatement le secrétaire du club par téléphone de la décision de la CNA et des suspensions prononcées, en indiquant les jours de jeu ou la période de jeu de suspension ou d'interdiction d'exercer une fonction officielle.
- b) Cela sera confirmé par lettre au secrétaire du club susmentionné. Ce dernier informera également les membres de son conseil d'administration et la personne concernée.
- c) Dès réception du dossier, une copie complète et identique du jugement avec motivation et jugement, certifiée par le président et l'auteur de la CNA, sera envoyée par écrit à :
 - 1 Le conseil d'administration.
 - 2 Tous les membres de la CNA
 - 3 Le président de la CNA
 - 4 Le secrétariat du club, auquel appartient la personne concernée.

Article 20 : Conclusion

- a) La CCBN peut être convoquée à la demande expresse du conseil d'administration de l'RBIHF pour agir en tant que deuxième instance dans les questions d'intérêt public pour la Fédération.
- b) Le conseil d'administration peut toujours être présent à la réunion de la CCBN, mais sans interférer dans les délibérations. Il n'a pas le droit de vote à ces sessions.

La RBIHF publie ces règles en néerlandais. En cas de divergence dans le libellé, le texte néerlandais fait autorité.

Version control		
2..0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
BEROEP	FR	Page 7



TRANSFERT REGLEMENT

Inhoud

Changements relatifs au version 2.0.1	2
TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 : Détermination	2
Article 2 : Base	2
Article 3 : Responsabilité	2
Article 4 : Restriction	2
TITRE II : TRANSFERT NATIONAL (NaT)	2
Article 5 : Description NaT	2
Article 6 : Période de transfert NaT	2
Article 7 : Détermination de la NaT	3
TITRE III: PROCÉDURE DE TRANSFERT NATIONALE	3
Article 8 : Compétence NaT	3
Article 9 : Procédure NaT	3
Article 10 : Appel NaT	4
Article 11 : Dispositions NaT	4
TITRE IV: TRANSFERT INTERNATIONAL (InT)	4
Article 12 : Description InT	4
Article 13 : Période de transfert InT	4
Article 14 : Détermination InT	4
TITRE V: PROCÉDURE DE TRANSFERT INTERNATIONAL	4
Article 15 : Compétence InT	4
Article 16 : Procédure InT	4
Article 17 : Appel d'InT	5
Article 18 : Dispositions relatives à l'InT	5

Version control		
2.0.2	RvB	02/06/2023
Applicable from		01/09/2023
TRANSFERT		Page 1



Changements relatifs au version 2.0.1

[Art 2 : Inline ajouté et décret wallon ajouté](#)

[Art 13 : date modifiée conformément à l'article 13 c du règlement des matchs.](#)

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Détermination

Un règlement de transfert (ci-après dénommé « RTN ») est établi par la RBIHF conformément à l'article 8 du règlement des matchs.

Ce document donne un aperçu de la façon dont le RBIHF traitera le transfert, les demandes et la procédure à suivre pour un athlète non professionnel.

Article 2 : Base

Le présent document est fondé sur les lignes directrices et procédures suivantes :

1. Statuts et règlements de l'IIHF en [ce qui concerne le hockey sur glace](#) et du [WORLD SKATE en ce qui concerne le hockey InLine](#)
2. Le décret sportif flamand pour un sportif non professionnel
3. [Décret Sport Wallonie Bruxelles](#)
4. Statuts et Règlements de la RBIHF

On distingue :

- 1) Transfert national (NaT)
- 2) Transfert international (InT)

Article 3 : Responsabilité

Les contrats et accords entre les joueurs et les clubs qui sont contraires à ce règlement sont nuls et non avenus pour la RBIHF.

Article 4 : Restriction

Chaque joueur n'est autorisé à transférer du club que 1 fois par saison.

TITRE II : TRANSFERT NATIONAL (NaT)

Article 5 : Description NaT

Il y a un NaT si un joueur belge souhaite être transféré depuis ou vers un club belge lorsque la condition est que le joueur « appartient » à la RBIHF.

Article 6 : Période de transfert NaT

La fenêtre de transfert pour un NaT est fixée du 1er au 31 mai.

Pendant cette période, tout joueur, membre de la RBIHF, est libre de changer de club si la procédure applicable a été suivie.

Version control		
2.0.2	RvB	02/06/2023
Applicable from	01/09/2023	
TRANSFERT	Page 2	



Article 7 : Détermination du NaT

Tout joueur qui a un accord avec un club qui dure plus de 1 an et dans lequel l'article 6 n'a pas été appliqué, est en violation de ce règlement et donc nul et non avenu pour la RBIHF.

La RBIHF considérera donc cet accord comme un accord maximum de 1 an qui se termine le 1er mai de la saison de clôture.

TITRE III: PROCÉDURE DE TRANSFERT NATIONALE

Article 8 : Compétence NaT

Le conseil d'administration de la RBIHF (CDA) est responsable de la libération d'un joueur et le fait en accordant ou non une licence.

Article 9 : Procédure NaT

Si un joueur souhaite passer du club A au club B, il ne doit envoyer sa demande de transfert que par lettre recommandée au Secrétariat de la Fédération (FS) de la RBIHF en indiquant :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Adresse, numéro de licence,
- Club que l'on souhaite quitter et
- Le club qu'ils souhaitent rejoindre.

Ce dernier club doit signer la demande d'agrément libération.

La lettre recommandée doit être envoyée au mois de mai (cachet en vigueur).

A partir du moment où le FS a reçu la lettre recommandée du joueur, le FS doit immédiatement informer par écrit les deux parties concernées de la réception de la lettre recommandée. Par cette lettre, le FS demandera au club d'origine de libérer ce transfert.

Un transfert ne peut être refusé que si le club que le joueur souhaite quitter peut prouver que ce dernier a encore une dette envers lui ou est toujours en possession de matériel qui lui appartient.

Les dettes impayées pour refuser une pour transfert ne peuvent consister qu'en et ce limité à:

- Prêts personnels (signés et reconnus)
- Biens meubles reçus comme équipement (signés pour réception)

Toute disposition contractuelle supplémentaire ne peut être utilisée pour refuser une décharge. Tous les autres frais convenus (tels que les frais de résiliation, les billets, les frais de transfert, etc.) ne sont pas des motifs pour que le CDA refuse l'octroi d'une licence.

Le CDA est autorisé à « annuler » en cas de refus du club dont le joueur part si, selon le conseil d'administration, les éléments ci-dessus ne sont pas remplis.

L'opposition à une demande de transfert ne peut avoir lieu que jusqu'à 5 jours ouvrables après la notification par le FS. Pour cela, le club contestataire doit envoyer une lettre recommandée motivée (date du cachet en vigueur), accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à la FS, qui en enverra une copie au joueur demandant le transfert.

En l'absence de pièces justificatives, le recours est irrecevable. Dans un délai raisonnable, le CDA se prononcera sur la protestation par laquelle le CDA peut décider d'accorder une licence malgré l'opposition de l'ancien club, si la condition décrite ci-dessus n'est pas remplie.

Version control		
2.0.2	RvB	02/06/2023
Applicable from		01/09/2023
TRANSFERT	Page 3	



Article 10 : Appel NaT

La décision du CDA n'est pas susceptible d'appel.

Article 11 : Dispositions NaT

Un transfert peut être automatiquement annulé si le club auquel on souhaite adhérer ne remplit pas à temps ses obligations (non limitées aux obligations financières) envers la RBIHF.

Un transfert gratuit n'est pas autorisé.

TITRE IV: TRANSFERT INTERNATIONAL (InT)

Article 12 : Description InT

Il existe un InT si un joueur souhaite être transféré dans un club étranger et venant d'un club belge. Il existe également un InT si un joueur souhaite être transféré d'un club étranger à un club belge. Comme condition, le joueur n'appartient pas à la même fédération que le club qui quitte le joueur et après quoi le joueur souhaite transférer est le même.

Article 13 : Période de transfert InT

La demande de transfert d'un InT pour une saison de début ou en cours peut être demandée jusqu'au ~~20 décembre~~ **31 janvier** de cette saison en cours.

Article 14 : Détermination InT

Tout joueur qui demande un transfert InT peut le faire en demandant un transfert limité ou non limité. La différence entre un transfert limité et un transfert non limité est que le joueur pour cette période spécifique ou pour une période non limitée appartiendra à la fédération qui demande le transfert. Les clubs et les joueurs ne peuvent pas s'engager (rendez-vous ou contacts) au-delà de la durée de l'InT demandée. Dans ce cas, la période plus longue que la période InT sera nulle et non avenue.

L'article 6 de ce règlement doit également être respecté, ce qui signifie qu'un InT doit également être libre de transfert pendant la période susmentionnée. Si cela n'est pas fait, l'article 7 s'appliquera également ici.

TITRE V : PROCÉDURE DE TRANSFERT INTERNATIONAL

Article 15 : Compétence InT

Le CDA est responsable de la libération d'un joueur et le fait en accordant ou non une licence ou en signant la carte de transfert international pour approbation.

Article 16 : Procédure InT

Si un joueur souhaite être transféré internationalement du club A au club B, la procédure du règlement de transfert international de l'IIHF doit être suivie.

Un transfert ne peut être refusé que si le club que le joueur souhaite quitter peut prouver que ce dernier a encore une dette envers lui ou est toujours en possession de matériel qui lui appartient.

Version control		
2.0.2	RvB	02/06/2023
Applicable from		01/09/2023
TRANSFERT	Page 4	



Les dettes impayées pour refuser une libération pour transfert ne peuvent consister qu'en et ce limité à:

- Prêts personnels (signés et reconnus)
- Biens meubles reçus comme équipement (signés pour réception)

Toute disposition contractuelle supplémentaire ne peut être utilisée pour refuser une décharge. Tous les autres frais convenus (tels que les frais de résiliation, les billets, les frais de transfert, etc.) ne sont pas des motifs pour que le CDA autorise la libération d'un joueur.

Le CDA est autorisé à « annuler » en cas de refus du club dont le joueur part si, selon le conseil d'administration, les éléments ci-dessus ne sont pas remplis.

L'opposition à une demande de transfert ne peut avoir lieu que jusqu'à 5 jours ouvrables après la notification par le FS. Pour cela, le club contestataire doit envoyer une lettre recommandée motivée (date du cachet en vigueur), accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à la FS, qui en enverra une copie au joueur demandant le transfert.

En l'absence de pièces justificatives, le recours est irrecevable. Le CDA se prononcera sur la protestation dans un délai raisonnable.

Article 17 : Appel d'InT

La décision du CDA n'est pas susceptible d'appel.

Article 18 : Dispositions relatives à l'InT

Un transfert peut être annulé d'office si le club à rejoindre est membre de la RBIHF, ne remplit pas ses obligations (non limitées aux obligations financières) envers la RBIHF à temps.

Un transfert gratuit n'est pas autorisé.

La RBIHF publie ces règles en néerlandais. En cas de divergence dans le libellé, le texte néerlandais fait autorité.

Version control		
2.0.2	RvB	02/06/2023
Applicable from	01/09/2023	
TRANSFERT	Page 5	



Règles additionnelles DIVISION 1 (D1)

Continu

Article 1 : GÉNÉRALITÉS	1
Article 2 : RÈGLES ADDITIONNELLES	1
Article 3: PARTICIPANTS.....	2
Article 4 : ORGANISATION	3
Article 5 : JOUEURS ÉTRANGERS.....	3
Article 6 : ARBITRES	4
Article 7 : AUCUN ARBITRE CERTIFIÉ PRÉSENT	4
Article 8 : PROMOTION ET RELÉGATION	4
Article 9 : INCOHÉRENCE EVENTUELLES	4
Article 10 : CONCLUSION	4

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Il s'agit de règles additionnelles applicables au Division 1 en plus de tous les règlements existants.

Article 2 : RÈGLES ADDITIONNELLES

Il est joué selon les règles officielles de l'IIHF.

Les matchs se jouent en 3 périodes de 20 minutes

1 Time out de 30 secondes est autorisé par équipe.

S'il n'y a pas de gagnant après ce temps de jeu régulier, une prolongation (overtime) de 5 minutes sera jouée. Selon la règle 84 du règlement de l'IIHF.

S'il n'y a toujours pas de gagnant après cette prolongation, les tirs de pénalité seront pris selon la « procédure de tir au but » décrite dans la règle du jeu 84.4 du livre des règlements de l'IIHF.

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
D1	Page 1	



Article 3: PARTICIPANTS

La participation aux matchs de Division 1 est réservée aux joueurs de plus de 16 ans, en possession d'une licence D.1A ou D.1B.

Office vérifie toujours la liste des joueurs principaux (core players) et la licence !

Seuls les joueurs suivants d'autres ligues peuvent obtenir une licence D.1A ou D.1B **supplémentaire** ;

Joueurs avec une ;

- 1 Licence D.2
- 2 Licence U
- 3 Et joueurs **NON** principaux (Non core players) du BENE league

Une dispense d'âge pour les ~~15-16 ans~~ **joueurs U16 de 2e année** sont possibles sur demande avec une dérogation mineure « under age waiver » Cet ajustement est valable à partir de la saison 2024/2025.

Chaque équipe envoie la liste de 10 + 1 joueurs principaux avant le début de la compétition. Un joueur de principal ne peut participer que à la compétition s'il est un joueur principal.

Les joueurs principaux doivent être sur la liste des joueurs. (game passports)
Les joueurs Phantoom (Ghost player) ne sont pas autorisés en tant que joueur principal (Si l'on ne joue pas, on ne peut pas être un noyau et la liste des joueurs principaux est rejetée)

Si la liste des joueurs principaux n'est pas soumise avant le début du premier match de championnat de l'équipe respective, tous les joueurs qui figurent sur la première feuille de match deviennent automatiquement des joueurs principaux.

Dans le système d'adhésion, un champ supplémentaire est prévu pour indiquer les joueurs principaux.

Les joueurs ci-dessous doivent toujours **être répertoriés comme joueurs principaux** ;

- 1 Top 5 des meilleurs buteurs de la saison précédente
- 2 Joueurs ayant déjà joué en D1 la saison dernière
- 3 Les joueurs qui ont joué dans la 2, ou dans 1 des 2 saisons précédentes en BENE
- 4 Import players
- 5 Joueurs de statut

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
D1	Page 2	



Les joueurs principaux de D.1A ou D.1B ne sont PAS autorisés à participer aux compétitions de D2

Les joueurs NON principaux de la ligue BENE sont autorisés à participer aux Play off à condition d'avoir participé à au moins 5 matchs en D.1 en tant que joueur.

Article 4 : ORGANISATION

La Division 1 est divisée en 2 groupes.

Les 6 équipes les mieux classées jouent en Divisie.1A (D.1A)

Les 6 équipes les moins bien classées jouent en Division 1 B (D.1B)

Les deux ligue jouent 1 match à domicile et 1 match à l'extérieur.

Après ce tour, les 4 équipes les mieux classées de chaque ligue jouent un playoff.

Les play-offs se joueront en "Best of three"

Les nouvelles équipes jouent leur première saison en D.1B

Article 5 : JOUEURS ÉTRANGERS

En tant que joueur étranger (import) est pris en considération ; un joueur qui n'est pas éligible pour l'équipe nationale belge (NT).

En tant que Joueur de Statut Division 1 est considéré ; un joueur qui n'est pas éligible pour le NT mais qui a une relation avec le pays, la région ou la région frontalière, par le travail ou l'école (a besoin d'un ITC pour la Belgique).

Les joueurs de statut étranger ont besoin ;

- Un transfert illimité ou,
- Minimum 3 ans de transfert

Les joueurs sans nationalité belge avec un transfert international en Belgique ne sont pas autorisés à jouer en Division 2, 3 et 4

Un ITC pour un jeune joueur (moins de 18 ans) mais a besoin d'un transfert.

En Division 1, 1 Import + statut économique joueurs sont autorisés par équipe.

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
D1	Page 3	



Article 6 : ARBITRES

Les arbitres sont nommés par le Referee in Chief (RIC).

Article 7 : AUCUN ARBITRE CERTIFIÉ PRÉSENT

Si aucun arbitre certifié n'est disponible, chaque équipe doit remettre 1 joueur qui doivent arbitrer le match

Article 8 : PROMOTION ET RELÉGATION

À la fin de chaque saison, la règle suivante s'appliquera.

Jouer les 2 derniers de Division 1A jouent “best of three” pour la relégation.
Le vainqueur des play off D.1B est promu en D.1A

Article 9 : INCOHÉRENCE EVENTUELLES

Lorsque ces règles additionnelles ne sont pas concluantes et que les règles principales sont également inadéquates ou contradictoires, le CD se réserve le droit de rendre une décision au nom de la RBIHF.

Article 10 : CONCLUSION

Le RVB a le droit de modifier ces règles additionnelles à tout moment.

La RBIHF publie ces règles en néerlandais. En cas de divergence dans le libellé, le texte néerlandais fait autorité.

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from		01/01/2024
D1	Page 4	



RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES NON CHECKING LEAGUE (NCL)

Inhoud

Modifications apportées à la version 2.0.1	1
Article 1: GÉNÉRALITÉS	2
Article 2 : REGLES ADDITIONNELLES	2
Article 3 : PARTICIPANTS.....	2
Article 4 : ARBITRES.....	2
Article 5 : AUCUN ARBITRE CERTIFIÉ PRÉSENT	2
Article 6 : PROMOTION ET RELÉGATION	3
Article 7 : Divisions.....	3
Article 8 : TOUTE INCOHÉRENCE.....	4
Article 9: DÉCISION	4

Modifications apportées à la version précédente

art 7

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
NC League FR	Page 1	



Article 1: GÉNÉRALITÉS

Il s'agit de règles supplémentaires applicables à la NCL en plus de toutes les réglementations existantes.

Article 2 : REGLES ADDITIONNELLES

Il est joué selon les règles officielles de l'IIHF, en outre, la règle de jeu 101.1 du livre de règles de l'IIHF s'applique dans toutes les ligues NC.

En cas de match nul après le temps réglementaire, AUCUNE prolongation ou tir au but ne sera accordé.

Article 3 : PARTICIPANTS

La participation aux matchs est réservée aux joueurs qui sont en possession d'une licence RBIHF valide pour la division concernée et doivent avoir un âge d'au moins 16 ans. En l'absence de licence valide, le joueur concerné est considéré comme un joueur illégal et les règles de match RBIHF seront appliquées.

1. Un joueur ne peut avoir une licence de joueur qu'avec un seul club. Un joueur peut avoir une licence de joueur à la fois dans un club de hockey sur glace et dans un club de hockey sur roues alignées.

Article 4 : ARBITRES

Tous les matchs de la NCL sont arbitrés par des arbitres locaux. L'équipe locale fournit toujours au moins 1 arbitre avec une licence RBIHF valide et un certificat d'arbitre de niveau 2 valide et les officiels hors glace nécessaires pour chronométrage et remplir la feuille E. L'équipe visiteuse peut également fournir un arbitre si elle a une licence RBIHF valide et un certificat d'arbitre de niveau 2 valide. L'allocation de dépenses de l'arbitre est déterminée chaque année par la RBIHF, et chaque équipe est responsable des frais de son propre arbitre, qui doivent être payés avant le match avec la remise de la feuille électronique et des passeports de jeu.

Article 5 : AUCUN ARBITRE CERTIFIÉ PRÉSENT

Si aucun arbitre certifié n'est disponible, chaque équipe doit remettre 1 joueur qui officiera le match. Dans ce cas, une amende selon la liste tarifaire applicable sera facturée à l'équipe locale.

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from 01/01/2024		
NC League FR	Page 2	



Article 6 : PROMOTION ET RELÉGATION

À la fin de chaque saison, la règle suivante s'appliquera

Les 2 premiers de la division NCL accèdent à une division NCL supérieure si cette division supérieure existe.

Les 2 derniers de la division NCL tombent dans une division NCL inférieure si cette division inférieure existe.

Article 7 : Divisions

Les joueurs non principaux peuvent avoir plusieurs licences fonctions, pour plusieurs divisions. Ces licences fonctions doivent être demandées à la RBIHF au moins 30 jours avant la première date de jeu. Le prix d'une 2ème licences fonctions est €1 selon la liste tarifier en vigueur . Chaque équipe de la LCN répertorie 10 joueurs de base (les 10 premiers de la liste des points la saison dernière)

1. div 4

Seuls les joueurs avec une licence D4 sont autorisés avec la condition.

1. Âge minimum 16 ans et n'étant pas un joueur de base dans une autre ligue RBIHF et
2. NE PAS avoir de licence D1.

3. div 3

Seuls les joueurs avec une licence D3 sont autorisés avec la condition.

4. Âge minimum 16 ans et n'étant pas un joueur de base dans une autre ligue RBIHF et
5. NE PAS avoir de licence D1

Une équipe D3 peut être complétée par des joueurs non-core de D4 avec une licence D3 valide

6. div 2

Seuls les joueurs avec des licences D2 sont autorisés avec la condition.

7. Âge minimum 16 ans et n'étant pas un joueur de base dans une autre ligue RBIHF et
8. N'avez PAS de permis D1 si vous avez plus de 20 ans.

Une équipe D2 peut être complétée par des joueurs non-core de D3 avec une licence D2 valide

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
NC League FR	Page 3	



Article 8 : TOUTE INCOHÉRENCE

Lorsque ces règles supplémentaires ne sont pas concluantes et que les règles principales sont également inadéquates ou contradictoires, le RVB se réserve le droit de rendre une décision au nom de la RBIHF.

Article 9: DÉCISION

Le RVB a le droit de modifier ces règles supplémentaires à tout moment.

La RBIHF publie ces règles en néerlandais. En cas de divergence dans le libellé, le texte néerlandais fait autorité.

Version control		
2.1.0	RVB	22/12/2023
Applicable from	01/01/2024	
NC League FR	Page 4	



Version control
2.1.0
Approved RVB 22-12-2023
Applicable from 27-12-2023

ROYAL BELGIAN ICE HOCKEY FEDERATION

Tarieven 2023-2024 bij de Reglement			2023-2024	
Reglement	Artikel	Omschrijving	Ijshockey	Inline
Beroeps reglement	Artikel 13d		125	125
Beroeps reglement	Artikel 13d	Maximale straf vermindering	-50	-50
Tuchdreglement	Art 8 d		125	125
Tuchdreglement	Art 8 d	Maximale straf vermindering	-50	-50
Reglement van Straffen	Artikel 7.4 e		125	125
Reglement van Straffen	Artikel 7.5		125	125
Wedstrijdreglement	Artikel 2,b 2		125	125
Wedstrijdreglement	Artikel 2,b 2	Maximale straf vermindering	-50	-50
Wedstrijdreglement	ART 3,g		50	50
Wedstrijdreglement	ART 4.c	Bedrag per team in league	150	150
Wedstrijdreglement	ART 4.c	Bedrag per team in league	75	75
Wedstrijdreglement	ART 5.d.2		50	50
Wedstrijdreglement	ART 5.g	Minimum	500	500
Wedstrijdreglement	ART 5.g	Maximale straf	5000	5000
Wedstrijdreglement	Art 9b6		15	15
Wedstrijdreglement	Art 9g10	Minimum per melding	25	25
Wedstrijdreglement	Art 9g10	Maximale per melding	500	500
Wedstrijdreglement	art 12a	boete	250	250
Wedstrijdreglement	art 12b	kosten thuisploeg	125	125
Wedstrijdreglement	art 12b	KBIJF boete Behalve Divisie 1	250	125
Wedstrijdreglement	art 12b	maximum Boete	2500	2500
Wedstrijdreglement	art 12b	KBIJF Boete niet opdagen wedstrijden Divisie 1	750	125
Wedstrijdreglement	art 12b	maximum Boete	2500	2500
Wedstrijdreglement	art 12b	Top League / VVB / BL	750	0
Wedstrijdreglement	art 12b	Div 1	500	200
Wedstrijdreglement	art 12b	Div 2	400	200
Wedstrijdreglement	art 12b	Div 3 en 4	400	200
Wedstrijdreglement	art 12b	U20 / U19	300	125
Wedstrijdreglement	art 12b	U18 / U17	300	125
Wedstrijdreglement	art 12b	U16 /U15	300	125
Wedstrijdreglement	art 12b	U14 / U12	300	125
Wedstrijdreglement	art 12b	Recreanten	200	75
Wedstrijdreglement	art 13c	ijshuur, Refs en gametax	375	375
Wedstrijdreglement	Art 13d		375	375
Wedstrijdreglement	Art 14g		100	100
Wedstrijdreglement	Art 16b		125	125
Wedstrijdreglement	Art 18c	Min Per formulier	2,0	2,0
Wedstrijdreglement	Art 18c	Max per formulier	8,0	8,0
Wedstrijdreglement	Art 19E	Wedstrijd uitslag niet	25	25
Wedstrijdreglement	Art 19E	Esheet niet vast	15	15
Wedstrijdreglement	Art 19E	Esheet niet plus per week	10	10
Wedstrijdreglement	Art 22 c	Match penalty Belgie	0	25
Wedstrijdreglement	Art 22 c	Game - penalty Belgie	25	25